

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable de base daté du 23 juin 2014 (ci-après le « prospectus ») auquel il se rapporte, dans sa version modifiée ou complétée, et chaque document intégré par renvoi dans le prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

Les titres offerts aux termes des présentes n'ont pas été ni ne seront inscrites en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 »), ni en vertu des lois sur les valeurs mobilières d'un État des États-Unis et elles ne peuvent être offertes, vendues ni livrées, directement ou indirectement, aux États-Unis ou dans leurs territoires, possessions et territoires de compétence, ou à une personne des États-Unis (« U.S. person », au sens du règlement intitulé Regulation S pris en application de la Loi de 1933) ou pour le compte ou à l'avantage d'une telle personne, sauf dans le cadre de certaines opérations qui sont dispensées des exigences d'inscription de la Loi de 1933 et des lois sur les valeurs mobilières étatiques applicables ou qui ne sont pas assujetties à ces exigences. Le présent supplément de prospectus ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat de ces titres aux États-Unis.

L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus provient de documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi aux présentes sur demande adressée au secrétaire de la Société Financière Manuvie au 200 Bloor Street East, NT-10, Toronto (Ontario), Canada M4W 1E5, numéro de téléphone : 416-926-3000, ou sur le site Web de SEDAR, à l'adresse www.sedar.com.

SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS

(au prospectus préalable de base daté du 23 juin 2014)

Nouvelle émission

Le 26 novembre 2014



Société Financière Manuvie

250 000 000 \$

**Actions de catégorie 1, série 19, à dividende non cumulatif et à taux révisable
(10 000 000 d'actions)**

La Société Financière Manuvie (ci-après, la « SFM ») offre 10 000 000 d'actions de catégorie 1, série 19, à dividende non cumulatif et à taux révisable (ci-après, les « actions privilégiées de série 19 »). Les porteurs d'actions privilégiées de série 19 auront le droit de recevoir des dividendes en espèces préférentiels, non cumulatifs et fixes, si le conseil d'administration de la SFM (ci-après, le « conseil d'administration ») en déclare, pour la période initiale commençant à la date de clôture (tel que ce terme est défini ci-après) et se terminant le 19 mars 2020, inclusivement (ci-après, la « période à taux fixe initiale »). Les dividendes seront payables trimestriellement le 19^e jour des mois de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année (chaque période de trois mois se terminant le 19^e jour de chacun de ces mois étant un « trimestre ») à un taux annuel de 0,9500 \$ l'action. Le dividende initial, s'il est déclaré, sera payable le 19 mars 2015 et sera de 0,275890 \$ l'action, compte tenu de la date de clôture prévue pour le 3 décembre 2014. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement ».

Pour chaque période de cinq ans suivant la période à taux fixe initiale (chacune ci-après, une « période à taux fixe ultérieure »), les porteurs d'actions privilégiées de série 19 auront le droit de recevoir des dividendes en espèces préférentiels, non cumulatifs et fixes, si le conseil d'administration en déclare, payables trimestriellement le 19^e jour des mois de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année et d'un montant annuel par action établi en multipliant le taux de dividende fixe annuel (tel que ce terme est défini ci-après) applicable à cette période à taux fixe ultérieure par 25,00 \$. Le taux de dividende fixe annuel applicable à la période à taux fixe ultérieure suivante sera établi par la SFM le 30^e jour précédant le premier jour de cette période à taux fixe ultérieure et correspondra à la somme du rendement des obligations du gouvernement du Canada (tel que ce terme est défini ci-après) à la date à laquelle le taux de dividende fixe annuel est établi plus 2,30 %. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement ».

Option de conversion en actions privilégiées de série 20

Les porteurs d'actions privilégiées de série 19 auront le droit, à leur gré, de convertir leurs actions en actions de catégorie 1, série 20, à dividende non cumulatif et à taux variable de la SFM (ci-après les « actions privilégiées de série 20 »), sous réserve de certaines conditions, le 19 mars 2020 et le 19 mars tous les cinq ans par la suite. Les porteurs d'actions privilégiées de série 20 auront le droit de recevoir des dividendes en espèces préférentiels, non cumulatifs et à taux variable, si le conseil d'administration en déclare, payables trimestriellement le 19^e jour des mois de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année (ci-après, la période de dividende trimestriel initiale et chaque période de dividende trimestriel ultérieure étant une « période à taux variable trimestriel »), et d'un montant trimestriel par action établi en multipliant le taux de dividende trimestriel variable applicable (tel que ce terme est défini ci-après) par 25,00 \$. Le taux de dividende trimestriel variable correspondra à la somme du taux des bons du Trésor (tel que ce terme est défini ci-après) plus 2,30 % (le calcul étant fonction du nombre réel de jours écoulé au cours de la période à taux variable trimestriel applicable divisé par 365) et sera établi le 30^e jour précédant le premier jour de la période à taux variable trimestriel applicable. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement ».

La SFM ne pourra racheter les actions privilégiées de série 19 avant le 19 mars 2020. Le 19 mars 2020 et le 19 mars tous les cinq ans par la suite, mais sous réserve des dispositions de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) (ci-après, la « LSA »), y compris l'obligation d'obtenir le consentement préalable du surintendant des institutions financières (ci-après le « surintendant »), et sous réserve de certaines autres restrictions décrites aux rubriques « Structure du capital-actions » et « Modalités du placement — Certaines dispositions rattachées aux actions privilégiées de série 19 en tant que série — Restrictions applicables aux dividendes et retrait d'actions privilégiées de série 19 », la SFM pourra, à son gré, sur remise d'un préavis écrit d'au moins 30 jours mais d'au plus 60 jours, racheter au comptant la totalité ou, à l'occasion, une partie des actions privilégiées de série 19 en circulation pour une somme de 25,00 \$ l'action privilégiée de série 19. Dans chaque cas, cette somme est augmentée d'un montant correspondant au total (ci-après le « montant cumulé ») (i) de tous les dividendes déclarés et impayés à l'égard des trimestres terminés avant la date fixée pour le rachat et (ii) d'un montant correspondant aux dividendes en espèces payables à l'égard du trimestre au cours duquel le rachat survient, ces dividendes étant calculés au prorata jusqu'à la date fixée pour le rachat, qu'ils aient été déclarés ou non. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement ».

Les actions privilégiées de série 19 et les actions privilégiées de série 20 n'ont pas de date d'échéance fixe et ne peuvent être rachetées au gré des porteurs. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Il n'existe aucun marché pour la négociation de ces titres et il peut être impossible pour les souscripteurs de revendre les titres souscrits aux termes des présentes. Cette situation peut avoir une incidence sur le cours des titres sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et la portée des obligations réglementaires de l'émetteur. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Les actions de catégorie A, série 1; les actions de catégorie A, série 2; les actions de catégorie A, série 3; les actions de catégorie 1, série 3; les actions de catégorie 1, série 5; les actions de catégorie 1, série 7; les actions de catégorie 1, série 9, les actions de catégorie 1, série 11; les actions de catégorie 1, série 13, les actions de catégorie 1, série 15 et les actions de catégorie 1, série 17 de la SFM sont inscrites aux fins de négociation à la cote de la Bourse de Toronto (ci-après, la « TSX ») sous les symboles « MFC.PR.A », « MFC.PR.B », « MFC.PR.C », « MFC.PR.F », « MFC.PR.G », « MFC.PR.H », « MFC.PR.I », « MFC.PR.J », « MFC.PR.K », « MFC.PR.L » et « MFC.PR.M », respectivement. Le 25 novembre 2014, soit le dernier jour de bourse avant la date de l'annonce publique du placement, les cours de clôture des actions de catégorie A, série 1, des actions de catégorie A, série 2, des actions de catégorie A, série 3, des actions de catégorie 1, série 3, des actions de catégorie 1, série 5, des actions de catégorie 1, série 7, des actions de catégorie 1, série 9, des actions de catégorie 1, série 11, des actions de catégorie 1, série 13, des actions de catégorie 1, série 15 et des actions de catégorie 1, série 17 à la TSX s'établissaient respectivement à 25,41 \$, 23,89 \$, 23,32 \$, 22,16 \$, 25,93 \$, 26,40 \$, 26,00 \$, 25,66 \$, 25,50 \$, 25,26 \$ et 25,52 \$.

La SFM a demandé l'inscription des actions privilégiées de série 19 et des actions privilégiées de série 20 à la cote de la TSX. L'inscription sera subordonnée à l'obligation, pour la SFM, de remplir toutes les conditions d'inscription de la TSX.

Le siège social et bureau principal de la SFM est situé au 200 Bloor Street East, Toronto (Ontario), Canada M4W 1E5.

PRIX : 25,00 \$ l'action privilégiée de série 19 devant rapporter initialement 3,80 % par année

Scotia Capitaux Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Valeurs mobilières TD Inc., Financière Banque Nationale Inc., Valeurs mobilières Desjardins Inc., Corporation Canaccord Genuity, Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., Placements Manuvie incorporée et Valeurs mobilières Banque Laurentienne Inc. (collectivement, les « preneurs fermes ») offrent conditionnellement, pour leur propre compte, les actions privilégiées de série 19, sous les réserves d'usage concernant leur vente préalable, leur émission par la SFM et leur acceptation par les preneurs fermes, conformément aux modalités prévues dans la convention de prise ferme dont il est fait mention à la rubrique « Mode de placement », et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Torys LLP, pour le compte de la SFM, et par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des preneurs fermes.

Placements Manuvie incorporée, l'un des preneurs fermes, est une filiale en propriété exclusive de la SFM. En raison de cette participation, la SFM est un émetteur relié et associé à Placements Manuvie incorporée en vertu des lois sur les valeurs mobilières canadiennes. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

	<u>Prix d'offre</u>	<u>Rémunération des preneurs fermes⁽¹⁾</u>	<u>Produit net revenant à la SFM⁽²⁾</u>
Par action privilégiée de série 19.....	25,00 \$	0,75 \$	24,25 \$
Total.....	250 000 000 \$	7 500 000 \$	242 500 000 \$

(1) La rémunération des preneurs fermes correspond à 0,25 \$ pour chaque action vendue à certaines institutions et à 0,75 \$ par action pour toutes les autres actions vendues. Le total représente la rémunération des preneurs fermes en supposant qu'aucune action n'est vendue à de telles institutions.

(2) Avant déduction des frais de la SFM dans le cadre de la présente émission, estimés à 325 000 \$, qui, avec la rémunération payable aux preneurs fermes, sont payables par la SFM.

Le prix d'offre (au sens donné à ce terme ci-après) a été établi par voie de négociation entre la SFM et les preneurs fermes. Dans le cadre du présent placement, les preneurs fermes peuvent attribuer des titres en excédent de l'émission ou effectuer des opérations qui stabilisent ou maintiennent le cours des actions privilégiées de série 19 à un niveau supérieur à celui qui s'appliquerait sur le marché libre. Ces opérations peuvent être commencées, interrompues ou arrêtées à tout moment. **Les preneurs fermes peuvent offrir les actions privilégiées de série 19 à un prix inférieur à celui qui est indiqué ci-dessus. Une telle réduction n'aura aucune incidence sur le produit revenant à la SFM. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».**

Les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. La clôture du présent placement devrait avoir lieu le 3 décembre 2014 ou à toute date ultérieure dont la SFM et les preneurs fermes peuvent convenir (ci-après, la « date de clôture »). Un certificat global représentant les actions privilégiées de série 19 sera émis sous forme nominative seulement à Services de dépôt et de compensation CDS inc. (ci-après, la « CDS »), ou à son prête-nom, et sera déposé auprès de la CDS à la clôture du présent placement. Celui qui achète des actions privilégiées de série 19 aux termes du présent placement recevra uniquement un avis d'exécution de la part du courtier inscrit qui est un adhérent de la CDS auprès duquel ou par l'entremise duquel il a acheté les actions privilégiées de série 19. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement — Services de dépôt ».

TABLE DES MATIÈRES

	Page
PRÉSENTATION DE L'INFORMATION	S-5
MISE EN GARDE AU SUJET DES ÉNONCÉS PROSPECTIFS	S-5
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	S-7
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	S-8
FAITS RÉCENTS	S-9
MODALITÉS DU PLACEMENT	S-11
NOTES	S-21
STRUCTURE DU CAPITAL	S-22
STRUCTURE DU CAPITAL-ACTIONS	S-22
PLACEMENTS ANTÉRIEURS	S-23
FOURCHETTE DES COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS SUR LES ACTIONS INSCRITES À LA COTE	S-23
MODE DE PLACEMENT	S-25
CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	S-26
RATIOS DE COUVERTURE PAR LE RÉSULTAT	S-28
EMPLOI DU PRODUIT	S-30
FACTEURS DE RISQUE	S-30
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE	S-34
AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES	S-34
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	S-34
ATTESTATION DES PRENEURS FERMES	S-35

PRÉSENTATION DE L'INFORMATION

Dans le présent supplément de prospectus, à moins d'indication contraire ou à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, toutes les mentions de « SFM » et de « Manufacturers » renvoient à la Société Financière Manuvie et à La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers respectivement, mais ne comprennent pas leurs filiales. La SFM et ses filiales, y compris Manufacturers, sont collectivement désignées dans les présentes sous le nom de Manuvie. Toutes les mentions de « nous », « notre » et « nos » renvoient à la Manuvie. La Financière Standard Life inc. exerce ses activités par l'intermédiaire de filiales. Dans le présent supplément de prospectus, s'il y a lieu, les mentions de la Financière Standard Life inc. renvoient à la Financière Standard Life inc. et à ses filiales.

À moins d'indication contraire, les termes clés utilisés dans le présent supplément de prospectus sans y être définis ont le sens qui leur est donné dans le prospectus accompagnant le présent supplément de prospectus. Dans le présent supplément de prospectus, le terme « Canada » désigne le Canada, ses provinces, ses territoires, ses possessions et ses territoires de compétence. À moins d'indication contraire, dans le présent supplément de prospectus le symbole « \$ » et le terme « dollar » désignent le dollar canadien et le symbole « \$ US » et le terme « dollar américain » désignent le dollar américain.

MISE EN GARDE AU SUJET DES ÉNONCÉS PROSPECTIFS

À l'occasion, la SFM formule des énoncés prospectifs écrits et/ou verbaux, y compris dans le présent supplément de prospectus, le prospectus et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus et le présent supplément de prospectus. De plus, nos représentants peuvent communiquer des énoncés prospectifs verbalement aux analystes, aux investisseurs, aux médias et à d'autres personnes. Tous ces énoncés sont présentés conformément aux dispositions d'exonération prévues dans les lois provinciales canadiennes sur les valeurs mobilières et la loi des États-Unis intitulée *Private Securities Litigation Reform Act of 1995*.

Les énoncés prospectifs dans le présent supplément de prospectus, le prospectus et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus et le présent supplément de prospectus comprennent des énoncés portant sur les résultats futurs présumés ou éventuels de la SFM, énoncés aux rubriques « Stratégie d'entreprise », « Évolution générale des activités » et « Activités commerciales » de notre dernière notice annuelle, des charges futures possibles relatives aux hypothèses émises à l'égard des taux de réinvestissement ultimes du revenu fixe si les faibles taux d'intérêt actuels persistent, l'évolution du ratio du montant minimal permanent requis pour le capital et l'excédent (ci-après, le « MMRPCE ») de Manufacturers, des énoncés portant sur les objectifs de la direction pour 2016 de la SFM à l'égard du résultat tiré des activités de base et du rendement des capitaux propres attribuables aux porteurs d'actions ordinaires tiré des activités de base, l'objectif pour 2016 de la SFM en matière d'économies avant impôt liées au programme d'amélioration de l'efficacité et de l'efficacité de la SFM, l'incidence possible sur le résultat net de la mise en place des normes de pratique actuarielles canadiennes révisées se rapportant aux hypothèses de réinvestissement économique utilisées dans l'évaluation des provisions mathématiques, les avantages et les coûts prévus de l'opération (au sens donné à ce terme ci-après), l'incidence prévue de l'opération sur la stratégie, les activités et le rendement financier de Manuvie, y compris le RPA (au sens donné à ce terme ci-après), la capacité d'engranger un bénéfice et le capital de SFM et le ratio du MMRPCE, les dividendes, le levier financier, les objectifs de la direction pour 2016 à l'égard du résultat tiré des activités de base et du rendement des capitaux propres tiré des activités de base, des produits, des services et des capacités, les contributions au résultat, les économies de coûts et les coûts de transition et d'intégration, la synergie en matière de produits d'exploitation ainsi que les énoncés portant sur la structure de financement de l'opération de Manufacturers, et la réalisation de l'opération et le calendrier de sa réalisation.

Ces énoncés prospectifs portent également sur les objectifs, les buts, les stratégies, les intentions, les projets, les convictions, les attentes et les estimations de la SFM et se caractérisent habituellement par l'emploi de termes tels que « pouvoir », « devoir », « entrevoir », « susceptible de », « soupçonner », « perspective », « s'attendre à », « entendre », « estimer », « prévoir », « croire », « projeter », « objectif », « visée », « chercher à », « viser », « continuer », « but », « remettre en état », « s'engager » et « s'efforcer de » (ou de leur forme négative) ou par l'emploi de la forme future ou conditionnelle de tels verbes ou de mots et d'expressions semblables. Ces énoncés prospectifs incluent des énoncés relatifs aux résultats futurs présumés ou éventuels. Bien que la SFM estime que les attentes reflétées dans ces énoncés prospectifs soient raisonnables, ces énoncés comportent des risques et des incertitudes et les lecteurs ne devraient pas s'y fier indûment et ne devraient pas non plus être interprétés comme une confirmation des prévisions du marché ou des analystes de quelque façon que ce soit.

Les énoncés prospectifs sont fondés sur des hypothèses ou des facteurs importants, notamment : l'hypothèse selon laquelle le financement de l'acquisition sera réalisé tel qu'il est prévu; l'hypothèse selon laquelle l'opération sera réalisée au premier trimestre de 2015; les estimations à l'égard du RPA pour 2015 et 2016 de la SFM; les économies de coûts après impôts estimatives, y compris les économies estimatives découlant de la synergie dans des domaines tels que la technologie de l'information, les biens immobiliers et les coûts de la main-d'œuvre; les coûts d'intégration estimatifs; l'augmentation de la synergie en matière de produits d'exploitation au fil du temps; et, en ce qui concerne les objectifs de la direction pour 2016 de la SFM à l'égard du résultat tiré des activités de base et du rendement des capitaux propres attribuables aux porteurs d'actions ordinaires tiré des activités de base, les hypothèses décrites à la rubrique « Principales hypothèses et incertitudes liées à la planification » de notre rapport de gestion dans notre plus récent rapport annuel et dans notre rapport financier intermédiaire le plus récent, et les résultats réels peuvent différer sensiblement des résultats qui y sont exprimés explicitement ou implicitement.

Les facteurs importants qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent sensiblement des résultats prévus sont notamment :

- les facteurs énumérés à la rubrique « Principales hypothèses et incertitudes liées à la planification » du rapport de gestion dans notre plus récent rapport annuel et dans notre rapport financier intermédiaire le plus récent;
- la conjoncture commerciale et économique (notamment le rendement, la volatilité et la corrélation des marchés boursiers, les taux d'intérêt, les différentiels de taux, les écarts de swaps, les taux de change, les pertes sur placements et les défaillances, la liquidité du marché et la solvabilité des garants, des réassureurs et des cocontractants);
- les changements apportés aux lois et aux règlements;
- les changements apportés aux normes comptables;
- notre capacité à mettre en œuvre des plans stratégiques et à les modifier;
- la révision à la baisse de nos notes de solidité financière ou de nos cotes de crédit, ou de celles de la filiale d'assurances de Standard Life Canada (au sens donné à ce terme ci-après);
- notre capacité à maintenir notre réputation;
- la dépréciation des écarts d'acquisition, les pertes de valeur d'actifs incorporels ou l'établissement de provisions pour moins-value à l'égard des actifs d'impôts futurs;
- l'exactitude des estimations relatives à la morbidité, à la mortalité et au comportement des titulaires de contrat;
- l'exactitude des autres estimations servant à appliquer les conventions comptables et les méthodes actuarielles;
- notre capacité à mettre en œuvre des stratégies de couverture efficaces et de faire face aux conséquences imprévues de ces stratégies;
- notre capacité à obtenir des actifs appropriés au soutien de nos passifs à long terme;
- le niveau de concurrence et les regroupements;
- notre capacité à mettre en marché et à distribuer des produits par l'intermédiaire de réseaux de distribution existants et futurs, y compris grâce à nos propositions d'ententes de collaboration avec la société mère (au sens donné à ce terme ci-après);
- les passifs ou les pertes de valeur d'actifs imprévus découlant d'acquisitions et de cessions d'activités, y compris dans le cadre de l'opération;
- la réalisation de pertes découlant de la vente de placements classés comme disponibles à la vente;
- notre liquidité, y compris la disponibilité du financement nécessaire pour acquitter les obligations financières existantes aux dates d'échéance prévues;
- les obligations de nantissement de garanties additionnelles;
- la disponibilité de lettres de crédit pour assurer la flexibilité dans la gestion des capitaux;
- l'exactitude de l'information reçue de cocontractants et la capacité des cocontractants à respecter leurs engagements;
- la disponibilité, le caractère abordable ou le caractère approprié de la réassurance;
- les instances judiciaires et réglementaires, y compris les vérifications fiscales, les litiges fiscaux ou d'autres instances semblables;
- notre capacité à adapter les produits et services pour suivre l'évolution du marché;

- notre capacité à attirer et à fidéliser les membres de la direction, les employés et les agents clés;
- l'utilisation et l'interprétation appropriées de modèles complexes ou les défaillances des modèles utilisés;
- les risques politiques, juridiques, opérationnels et autres liés à nos activités exercées à l'extérieur de l'Amérique du Nord;
- les acquisitions et notre capacité à les mener à terme, y compris à obtenir le financement par emprunt ou par actions nécessaire, notamment en ce qui concerne l'acquisition et l'intégration de Standard Life Canada et de ses filiales;
- l'incapacité à réaliser une partie ou la totalité des avantages prévus de l'opération;
- les perturbations et les changements touchant des éléments essentiels des systèmes d'infrastructure de la Manuvie ou des systèmes d'infrastructure publique;
- les préoccupations environnementales;
- notre capacité à protéger notre propriété intellectuelle et l'exposition aux réclamations pour contrefaçon;
- l'incapacité de la SFM d'effectuer des retraits de fonds auprès de ses filiales.

Des renseignements supplémentaires sur des facteurs de risque importants qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent sensiblement des attentes et sur des hypothèses ou des facteurs importants sur lesquels sont fondés les énoncés prospectifs sont présentés à la rubrique « Facteurs de risque » du prospectus et du présent supplément de prospectus, à la rubrique « Facteurs de risque » de notre dernière notice annuelle, aux rubriques « Gestion du risque et facteurs de risque » et « Principales conventions comptables et actuarielles » du rapport de gestion figurant dans notre dernier rapport annuel, aux rubriques « Mise à jour de la gestion du risque et des facteurs de risque » et « Principales conventions comptables et actuarielles » du rapport de gestion figurant dans notre dernier rapport financier intermédiaire, à la note « Gestion des risques » afférente aux états financiers consolidés figurant dans nos derniers rapports financiers annuel et intermédiaire et dans nos autres documents ayant été déposés auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada.

Rien ne garantit que l'opération proposée aura lieu ni que les effets et les avantages prévus de l'opération seront réalisés par la SFM. L'opération est assujettie à diverses approbations réglementaires, y compris l'approbation du ministre des Finances du Canada et de certaines autorités en valeurs mobilières ainsi qu'au respect de certaines conditions, et rien ne garantit que ces approbations seront obtenues ni que toutes ces conditions seront remplies. L'opération proposée pourrait être modifiée, restructurée ou résiliée.

Les énoncés prospectifs contenus dans le prospectus, le présent supplément de prospectus ou les documents intégrés par renvoi dans le prospectus et le présent supplément de prospectus sont, sauf indication contraire, formulés en date de ces documents, en date des présentes ou en date du document intégré par renvoi, selon le cas, et peuvent être présentés afin d'aider les investisseurs et d'autres personnes à comprendre notre situation financière et nos résultats d'exploitation, nos activités futures si l'opération est réalisée ainsi que nos objectifs et nos priorités stratégiques et pourraient ne pas être appropriés à d'autres fins. Nous ne nous engageons pas à mettre à jour les énoncés prospectifs, sauf lorsque la loi l'exige.

L'information financière pro forma figurant dans le présent supplément de prospectus ne devrait pas être considérée comme le reflet de la situation financière ou des autres résultats d'exploitation réels qui auraient nécessairement été enregistrés si la SFM et Standard Life Canada avaient été exploitées comme une seule société regroupée aux dates des périodes indiquées, ou pendant ces périodes.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Torys LLP et de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., les actions privilégiées de série 19, si elles étaient émises à la date du présent supplément de prospectus, constitueraient à cette date un placement admissible en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de son règlement d'application (collectivement, la « Loi de l'impôt ») pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (un « REER »), un fonds enregistré de revenu de retraite (un « FEER »), un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un régime de participation différée aux bénéficiaires et un compte d'épargne libre d'impôt (un « CELI »). Les actions privilégiées de série 19, si elles étaient émises à la date du présent supplément de prospectus, ne constitueraient pas un « placement interdit » pour une fiducie régie par un CELI, un REER ou un FERR, à la condition que (i) le titulaire du CELI ou le rentier aux termes du REER ou du FERR, n'ait pas de lien de dépendance avec la SFM aux fins de la Loi de l'impôt et ne détienne pas une « participation notable » (au sens de la Loi de l'impôt) dans la SFM, ou (ii) les actions privilégiées de série 19 soient des « biens exclus » (au sens donné à ce terme au paragraphe 207.01(1) de la Loi de l'impôt) pour le CELI, le REER ou le FERR. Les particuliers qui détiennent ou prévoient détenir les actions privilégiées de série 19 dans le

cadre d'un CELI, d'un REER ou d'un FERR devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui concerne l'application des règles de placement interdit dont il est question ci-dessus à leur situation personnelle.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de prospectus est réputé intégré par renvoi, en date des présentes, dans le prospectus qui l'accompagne, uniquement aux fins du présent placement. Les documents suivants, qui ont été déposés par la SFM auprès des autorités de réglementation au Canada, sont intégrés par renvoi dans le prospectus et dans le présent supplément de prospectus :

- la notice annuelle datée du 21 mars 2014;
- les états financiers consolidés annuels audités et les notes y afférentes aux 31 décembre 2013 et 2012 ainsi que pour les exercices terminés à ces dates, avec le rapport des auditeurs y afférent;
- le rapport de gestion relatif aux états financiers consolidés annuels audités dont il est question au point précédent;
- les états financiers consolidés intermédiaires non audités et les notes y afférentes au 30 septembre 2014 et pour la période de trois mois et la période de neuf mois closes à cette date;
- le rapport de gestion pour les états financiers consolidés intermédiaires non audités mentionnés ci-dessus;
- la circulaire de sollicitation de procurations datée du 11 mars 2014, relative à notre assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires qui a eu lieu le 1^{er} mai 2014;
- la déclaration de changement important datée du 5 septembre 2014 portant sur l'opération et le placement des reçus de souscription (au sens donné à ce terme ci-après) (ci-après, la « déclaration de changement important »);
- le modèle (au sens du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (ci-après, le « Règlement 41-101 »)) du sommaire des modalités daté du 26 novembre 2014, déposé sur SEDAR dans le cadre du présent placement (ci-après, le « sommaire des modalités initial »);
- le modèle du sommaire des modalités révisé daté du 26 novembre 2014, déposé sur SEDAR dans le cadre du présent placement (ci-après, le « sommaire des modalités révisé » et, collectivement avec le sommaire des modalités initial, les « documents de commercialisation »).

Les documents de commercialisation ne font pas partie du présent supplément de prospectus pour autant que leur contenu ait été modifié ou remplacé par de l'information contenue dans le présent supplément de prospectus.

Le sommaire des modalités initial présentait un placement d'un montant de 200 000 000 \$ (8 000 000 d'actions privilégiées de série 19). Les modalités du présent placement ont été confirmées afin de tenir compte notamment d'un montant de placement de 250 000 000 \$ (10 000 000 d'actions privilégiées de série 19). Conformément à l'alinéa 9A.3(7) du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, la SFM a préparé le sommaire des modalités révisé qui tient compte des modifications dont il est question ci-dessus et une version soulignée pour indiquer l'information modifiée. On peut consulter le sommaire des modalités révisé et la version soulignée sous le profil de la SFM à l'adresse www.sedar.com.

Les documents décrits à la rubrique 11.1 de l'*Annexe 44-101A1 – Prospectus simplifié* déposés par la SFM, ainsi que les modèles de documents de commercialisation (au sens donné à ce terme dans le Règlement 41-101) que la SFM a déposés auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada entre la date du présent supplément de prospectus et la fin du placement des actions privilégiées de série 19, seront réputés intégrés par renvoi dans le prospectus et dans le présent supplément de prospectus.

Toute déclaration contenue dans le présent supplément de prospectus, le prospectus ou un document qui est intégré, ou réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou le prospectus sera réputée modifiée ou remplacée, pour l'application du présent supplément de prospectus ou du prospectus, selon le cas, dans la mesure où une déclaration contenue dans le présent supplément de prospectus ou dans tout autre document déposé par la suite qui est également intégré, ou réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus, modifie ou remplace la déclaration en question. Il n'est pas nécessaire que la déclaration qui en modifie ou en remplace une autre indique qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure, ni qu'elle comprenne quelque autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. Une déclaration modifiée ou remplacée ne sera pas réputée être un aveu à quelque fin que ce soit que la déclaration modifiée ou remplacée constituait, lorsqu'elle a été faite, une déclaration fautive ou trompeuse, une déclaration inexacte au sujet d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important dont l'énoncé est exigé ou nécessaire pour éviter qu'une déclaration soit trompeuse eu égard aux circonstances dans lesquelles elle a été faite. Aucune déclaration ainsi modifiée ou remplacée, sauf telle qu'elle est ainsi modifiée ou remplacée, ne sera réputée faire partie du présent supplément de prospectus ou du prospectus.

FAITS RÉCENTS

Placement de débentures subordonnées

Le 26 novembre 2014, la SFM a annoncé que Manufacturers a l'intention d'émettre des débentures subordonnées à taux fixe/variable à 2,64 % échéant le 15 janvier 2025 d'un capital de 500 millions de dollars qui seront entièrement et inconditionnellement garanties de façon subordonnée par Manufacturers (ci-après, les « débentures subordonnées à 2,64 % de Manufacturers »). La clôture du placement des débentures subordonnées à 2,64 % de Manufacturers devrait avoir lieu le 1^{er} décembre 2014.

Acquisition proposée de Standard Life Canada

Le 3 septembre 2014, Manufacturers, Standard Life Oversea Holdings Limited (ci-après, le « vendeur ») et Standard Life plc (ci-après, la « société mère ») ont conclu une convention d'acquisition d'actions (ci-après, la « convention d'acquisition ») aux termes de laquelle, sous réserve des modalités qui y figurent, Manufacturers a convenu d'acquérir la totalité des actions émises et en circulation de la Financière Standard Life inc. et d'Investissements Standard Life inc. (ci-après, désignées collectivement « Standard Life Canada ») pour une contrepartie totale de 4,0 milliards de dollars, sous réserve de certains rajustements de clôture. L'acquisition de Standard Life Canada par Manufacturers est désignée ci-après « l'opération ». En outre, selon les modalités d'une convention de cession d'activités, Manufacturers a convenu de faire en sorte que le membre de son groupe procède à une réassurance de prise en charge des activités de la division canadienne d'Assurance Standard Life limitée (ci-après, « ASLL »).

Dans le cadre de l'opération, la SFM a également annoncé l'émission de reçus de souscription d'une valeur d'environ 2,26 milliards de dollars au moyen d'une acquisition ferme publique d'environ 1,76 milliard de dollars, ainsi que d'un placement privé simultané auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec de 500 millions de dollars (ci-après, désignés collectivement les « placements de reçus de souscription »). Le 15 septembre 2014, la SFM a annoncé la réalisation des placements de reçus de souscription. Le produit net tiré de la vente des reçus de souscription a été confié à un agent d'entiercement d'ici à ce que les conditions préalables à la clôture de l'opération soient satisfaites ou levées, y compris, notamment, l'obtention de l'ensemble des approbations réglementaires nécessaires pour conclure l'opération. La SFM entend financer l'opération au moyen du produit net tiré des placements de reçus de souscription, d'un financement provenant de sources internes et d'émissions futures éventuelles de titres d'emprunt ou d'actions privilégiées, ou les deux.

La clôture de l'opération devrait avoir lieu au cours du premier trimestre de 2015. L'opération a été approuvée par les actionnaires de la société mère le 3 octobre 2014. Le délai prévu en vertu de la *Loi sur la concurrence* (Canada) a expiré le 10 novembre 2014 et le Bureau de la concurrence du Canada a annoncé le 14 novembre 2014 qu'elle avait publié une lettre de non-intervention relative à l'opération. La clôture demeure subordonnée à la réception des approbations réglementaires applicables, y compris celle du ministre des Finances (Canada) et de certaines autorités de réglementation en valeurs mobilières. Les reçus de souscription seront échangés contre des actions ordinaires de la SFM à la clôture de l'opération.

De plus amples renseignements concernant l'opération, les placements de reçus de souscription et les modalités de la convention d'acquisition et des reçus de souscription figurent dans la déclaration de changement important et dans notre plus récent rapport financier intermédiaire, lesquels sont intégrés par renvoi dans le prospectus et dans le présent supplément de prospectus, et peuvent être consultés au www.sedar.com, sous le profil de la SFM.

Activités de Standard Life Canada

Standard Life Canada est un fournisseur de solutions en matière d'épargne à long terme, de placement et d'assurance sur le marché canadien, comptant plus de 1,4 million de clients. Le siège social de Standard Life Canada est situé à Montréal, au Québec; elle compte 12 autres bureaux régionaux et bureaux de vente situés partout au Canada et dotés de quelque 2 000 employés, dont aucun n'est visé par une convention collective.

Financière Standard Life inc.

En 2013, la Financière Standard Life inc. était le cinquième assureur en importance au Canada. Les produits offerts par la Financière Standard Life inc. se composent de produits d'épargne et de retraite collective, d'assurance collective et individuelle, et de gestion de patrimoine. La Financière Standard Life inc. comptait quelque 52 milliards de dollars d'actifs sous gestion au 30 septembre 2014.

Les produits d'épargne et de retraite collective de la Financière Standard Life inc. se composent de régimes de retraite à cotisations déterminées et à prestations déterminées (offerts à des clients institutionnels dans le cadre des avantages sociaux de leurs employés) et de rentes immédiates garanties. La Financière Standard Life inc. comptait environ 588 000 participants aux termes de ses régimes de retraite collectifs au 31 mars 2014. Les produits d'épargne et de retraite collective sont distribués surtout par l'entremise de consultants en avantages sociaux indépendants d'envergure nationale et régionale, qui offrent leurs services

principalement à des clients de grande taille, et par l'entremise de courtiers d'assurances, qui servent principalement des clients de petite ou de moyenne taille.

Les produits d'assurance collective offerts par la Financière Standard Life inc. se composent de ce qui suit : (i) de l'assurance-maladie et de l'assurance dentaire; (ii) de l'assurance-invalidité; et (iii) de l'assurance-vie. L'assurance collective est offerte aux termes d'un contrat à terme de un an qui fait l'objet d'un renouvellement et d'une nouvelle tarification chaque année. Le produit d'assurance collective est souscrit par des employeurs dans le cadre du régime d'avantages sociaux qu'ils offrent à leurs employés. Certaines associations et syndicats le souscrivent également pour le compte de leurs membres. L'assurance collective est distribuée principalement par l'entremise de courtiers en assurance et de cabinets de consultants spécialisés. La Financière Standard Life inc. comptait environ 408 000 clients souscrivant à ses produits d'assurance collective au 31 décembre 2013.

La Financière Standard Life inc. offre également des produits en accumulation de patrimoine qui peuvent prendre les formes suivantes : des placements à terme dans le cadre de rentes dont le capital est investi à un taux de rendement garanti jusqu'à l'échéance; des fonds distincts, soit des polices à placements variables dont le rendement dépend du placement sélectionné mais qui offrent une certaine garantie du capital à l'échéance ou au décès; et d'autres produits assortis de prestations, y compris des règlements échelonnés, soit des rentes spéciales payables en cas de blessure dont la responsabilité a été imputée par un tribunal.

La Financière Standard Life inc. offre également des fonds communs de placement aux conseillers canadiens et aux investisseurs, qui sont assortis de diverses approches en matière de placement dans les principales catégories d'actifs.

Les produits d'assurance individuelle et de gestion de patrimoine sont distribués par divers réseaux d'intermédiaires qui relèvent des bureaux de vente de la Financière Standard Life inc. situés partout au Canada. Ces bureaux de vente offrent tous les produits dans une relation de « guichet unique » avec les conseillers financiers. Les intermédiaires se composent de ce qui suit : (i) des réseaux régionaux de conseillers financiers vendant des produits d'assurance-vie, d'épargne et de retraite; (ii) des courtiers en fonds communs de placement (qui vendent principalement des fonds d'investissement); des courtiers indépendants (soit des courtiers spécialisés qui vendent surtout des produits d'assurance-vie et d'épargne); (iv) des maisons de courtage (qui vendent l'ensemble des produits financiers); et (v) des entreprises d'envergure nationale vendant des produits d'assurance-vie, d'épargne et de retraite. La Financière Standard Life inc. a également conclu un partenariat en matière de distribution avec Qtrade Financial Group, maison de courtage en ligne et courtier en placements, afin qu'elle distribue ses fonds distincts, ses fonds communs de placement et ses produits de retraite au détail.

En 2012, la Financière Standard Life inc. a abandonné la vente de produits d'assurance individuelle et d'assurance contre les maladies graves mais continue d'offrir des services à ses clients existants.

En général, les activités canadiennes de la Financière Standard Life inc. adoptent une approche prudente en matière de placement et d'appariement des actifs et des passifs. Sa filiale en assurances, la Compagnie d'assurance Standard Life du Canada, détient un portefeuille de titres à revenu fixe et de créances hypothécaires d'une qualité de crédit élevée. La Financière Standard Life inc. a été relativement proactive et dynamique pour ce qui est de la réduction du risque associé à son portefeuille de produits et à son bilan, ce qui lui confère un profil favorable en matière de résultats et de risque.

La Financière Standard Life inc. utilise la réassurance afin d'éviter les fluctuations indues des résultats, de protéger le capital et de maintenir le risque lié aux titulaires de polices individuels à un niveau approprié, étant donné la taille de la société. La majeure partie de la réassurance est souscrite auprès de sociétés qui possèdent une licence au Canada.

La Compagnie d'assurance Standard Life du Canada est une société de régime fédéral en vertu de la LSA et, à ce titre, elle est assujettie à la réglementation et à la supervision du Bureau du surintendant des institutions financières.

Investissements Standard Life inc.

Investissements Standard Life inc. fournit des services en gestion de placements au Canada depuis 1973. Investissements Standard Life inc. compte parmi ses clients des investisseurs institutionnels et des investisseurs particuliers. Les caisses de retraite en gestion commune et en gestion distincte des régimes de retraite à prestations déterminées représentent l'essentiel de ses clients institutionnels, bien qu'elle gère également des actifs pour le compte de fonds de dotation, de fondations, de sociétés et de promoteurs de comptes intégrés en gestion distincte. De plus, Investissements Standard Life inc. gère des fonds d'investissement en gestion commune pour le compte de régimes de retraite à cotisations déterminées ainsi que des fonds communs de placement à l'intention des particuliers et des fonds distincts individuels associés à divers produits d'épargne et de retraite offerts par la branche de produits d'épargne à long terme de Standard Life Canada au Canada.

MODALITÉS DU PLACEMENT

Certaines dispositions rattachées aux actions de catégorie 1 en tant que catégorie

Se reporter aux rubriques « Capital-actions — Certaines dispositions rattachées aux actions de catégorie 1 en tant que catégorie » et « Capital-actions — Certaines dispositions communes aux actions de catégorie A, aux actions de catégorie B et aux actions de catégorie 1 » dans le prospectus pour obtenir un résumé des dispositions rattachées aux actions de catégorie 1 en tant que catégorie.

Le conseil d'administration peut à l'occasion émettre des actions de catégorie 1 en une ou plusieurs séries. Avant d'émettre des actions en une série, le conseil d'administration est tenu de fixer le nombre d'actions devant constituer la série et de déterminer la désignation, les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions rattachés à cette série d'actions de catégorie 1.

Les actions privilégiées de série 19 et les actions privilégiées de série 20 seront émises en tant que séries d'actions de catégorie 1.

Certaines dispositions rattachées aux actions privilégiées de série 19 en tant que série

Le texte qui suit constitue un résumé de certaines dispositions rattachées aux actions privilégiées de série 19 en tant que série.

Définition des termes

Les définitions suivantes ont trait aux actions privilégiées de série 19.

« **date de calcul du taux fixe** » désigne, à l'égard de toute période à taux fixe ultérieure, le 30^e jour précédant le premier jour de cette période à taux fixe ultérieure.

« **page GCAN5YR à l'écran Bloomberg** » désigne l'ensemble des données affichées par le service Bloomberg Financial L.P. sur la page appelée « page GCAN5YR<INDEX> » (ou toute autre page qui la remplace sur ce service) et représentant les rendements des obligations du gouvernement du Canada.

« **période à taux fixe initiale** » désigne la période commençant à la date de clôture et se terminant le 19 mars 2020, inclusivement.

« **période à taux fixe ultérieure** » désigne, à l'égard de la période à taux fixe ultérieure initiale, la période commençant le 20 mars 2020 et se terminant le 19 mars 2025, inclusivement, et à l'égard de chaque période à taux fixe ultérieure suivante, la période commençant le jour suivant immédiatement la fin de la période à taux fixe ultérieure la précédant immédiatement et se terminant le 19 mars de la cinquième année suivante, inclusivement.

« **rendement des obligations du gouvernement du Canada** » désigne, à toute date, le rendement jusqu'à l'échéance à cette date (en supposant que le rendement est composé semestriellement) d'une obligation du gouvernement du Canada non remboursable libellée en dollars canadiens et comportant une durée à l'échéance de cinq ans, tel qu'il est publié à 10 h (heure de Toronto) à cette date et qui figure à la page GCAN5YR à l'écran Bloomberg à cette date; toutefois, si ce taux ne figure pas à la page GCAN5YR à l'écran Bloomberg à cette date, le rendement des obligations du gouvernement du Canada correspondra à la moyenne des rendements établie par deux courtiers en valeurs mobilières inscrits du Canada, choisis par la SFM, comme étant le rendement à l'échéance à cette date (en supposant que le rendement est composé semestriellement) que rapporterait une obligation du gouvernement du Canada non remboursable libellée en dollars canadiens et émise en dollars canadiens à 100 % de son capital à cette date et comportant une durée à l'échéance de cinq ans.

« **taux de dividende fixe annuel** » désigne à l'égard de toute période à taux fixe ultérieure, le taux (exprimé sous forme de pourcentage arrondi au cent millième de un pour cent inférieur le plus près (0,000005 % étant arrondi à la hausse)) correspondant à la somme du rendement des obligations du gouvernement du Canada à la date de calcul du taux fixe plus 2,30 %.

Prix d'émission

Les actions privilégiées de série 19 auront un prix d'émission de 25,00 \$ l'action.

Dividendes

Au cours de la période à taux fixe initiale, les porteurs d'actions privilégiées de série 19 auront le droit de recevoir des dividendes en espèces privilégiés non cumulatifs, trimestriels et fixes, si le conseil d'administration en déclare, sous réserve des dispositions de la LSA, le 19^e jour des mois de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année, à un montant annuel de 0,9500 \$ l'action (moins la retenue d'impôt applicable). Le dividende initial, s'il est déclaré, sera payable le 19 mars 2015 et sera de 0,275890 \$ l'action, compte tenu de la date de clôture prévue pour le 3 décembre 2014.

Au cours de chaque période à taux fixe ultérieure, les porteurs d'actions privilégiées de série 19 auront le droit de recevoir des dividendes en espèces privilégiés, non cumulatifs et fixes, à si le conseil d'administration en déclare, sous réserve des dispositions de la LSA, payables trimestriellement le 19^e jour des mois de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année, d'un montant annuel par action établi en multipliant le taux de dividende fixe annuel applicable à cette période à taux fixe ultérieure par 25,00 \$ (moins la retenue d'impôt applicable).

Le taux de dividende fixe annuel applicable à une période à taux fixe ultérieure sera établi par la SFM à la date de calcul du taux fixe. Ce calcul, en l'absence d'erreur manifeste, sera définitif et liera la SFM et tous les porteurs d'actions privilégiées de série 19. La SFM donnera, à la date de calcul du taux fixe, un avis écrit du taux de dividende fixe annuel pour la période à taux fixe ultérieure suivante aux porteurs inscrits des actions privilégiées de série 19 alors en circulation.

Si, au plus tard à la date de versement de dividendes fixée pour un trimestre particulier, le conseil d'administration ne déclare pas les dividendes, ou une partie de ceux-ci, sur les actions privilégiées de série 19, le droit des porteurs d'actions privilégiées de série 19 de recevoir ces dividendes, ou une partie de ceux-ci, pour le trimestre en question sera éteint à jamais. La SFM versera à la CDS ou à son prête-nom, selon le cas, à titre de porteur inscrit des actions privilégiées de série 19, les dividendes et autres montants payables à l'égard des actions privilégiées de série 19. Tant que la CDS ou son prête-nom est le porteur inscrit des actions privilégiées de série 19, la CDS ou son prête-nom, selon le cas, sera considéré comme l'unique propriétaire des actions privilégiées de série 19 aux fins de recevoir des paiements sur les actions privilégiées de série 19. Se reporter à la rubrique « — Services de dépôt ».

Rachat

La SFM ne pourra pas racheter les actions privilégiées de série 19 avant le 19 mars 2020. Le 19 mars 2020 et le 19 mars tous les cinq ans par la suite, mais sous réserve des dispositions de la LSA, y compris l'obligation d'obtenir le consentement préalable du surintendant, et sous réserve de certaines autres restrictions décrites aux rubriques « Structure du capital-actions » et « Restrictions applicables aux dividendes et retrait d'actions privilégiées de série 19 », la SFM pourra à son gré, sur remise d'un préavis écrit d'au moins 30 jours mais d'au plus 60 jours aux porteurs inscrits des actions privilégiées de série 19, racheter au comptant la totalité ou, à l'occasion, une partie des actions privilégiées de série 19 en circulation pour une somme de 25,00 \$ l'action, cette somme étant augmentée, dans chaque cas, d'un montant correspondant au montant cumulé jusqu'à la date fixée pour le rachat exclusivement (moins la retenue d'impôt applicable).

La SFM donnera aux porteurs inscrits des actions privilégiées de série 19 un avis de rachat d'au moins 30 jours mais d'au plus 60 jours avant la date fixée pour le rachat. Si moins de la totalité des actions privilégiées de série 19 en circulation sont rachetées, les actions devant être rachetées seront choisies au prorata, sans égard aux fractions, ou si elles sont inscrites à la TSX à ce moment-là, avec le consentement de celle-ci, d'une façon que le conseil d'administration peut à son seul gré déterminer par voie de résolution.

Les actions privilégiées de série 19 n'ont pas de date d'échéance fixe et ne peuvent pas être rachetées au gré de leurs porteurs. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Conversion d'actions privilégiées de série 19 en actions privilégiées de série 20

Les porteurs d'actions privilégiées de série 19 auront le droit, à leur gré, le 19 mars 2020 et le 19 mars tous les cinq ans par la suite (ci-après une « date de conversion de la série 19 »), de convertir, sous réserve des restrictions relatives à la conversion décrites ci-après et du paiement de l'impôt (s'il y a lieu) payable ou de la remise à la SFM d'un reçu attestant ce paiement, la totalité ou une partie des actions privilégiées de série 19 immatriculées à leur nom en actions privilégiées de série 20 à raison de une action privilégiée de série 20 pour chaque action privilégiée de série 19. La conversion des actions privilégiées de série 19 peut être effectuée moyennant la remise d'un avis écrit par les porteurs inscrits des actions privilégiées de série 19 au plus tôt le 30^e jour précédant une date de conversion de la série 19, mais au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 15^e jour précédant cette date.

La SFM avisera par écrit, au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date de conversion de la série 19 applicable, les porteurs alors inscrits des actions privilégiées de série 19 du droit de conversion susmentionné. Le 30^e jour avant chaque date de conversion de la série 19, la SFM avisera par écrit les porteurs alors inscrits des actions privilégiées de série 19 du taux de dividende fixe annuel à l'égard de la prochaine période à taux fixe ultérieure et du taux de dividende trimestriel variable applicable aux actions privilégiées de série 20 à l'égard de la prochaine période à taux variable trimestriel.

Si la SFM avise les porteurs inscrits des actions privilégiées de série 19 du rachat à une date de conversion de la série 19 de la totalité des actions privilégiées de série 19, elle ne sera pas tenue d'aviser de la façon prévue aux présentes les porteurs inscrits des actions privilégiées de série 19 du taux de dividende fixe annuel, du taux de dividende trimestriel variable ou du droit de conversion des porteurs d'actions privilégiées de série 19, et le droit d'un porteur d'actions privilégiées de série 19 de convertir ces actions privilégiées de série 19 prendra fin dans pareil cas.

Les porteurs d'actions privilégiées de série 19 n'auront pas le droit de convertir leurs actions en actions privilégiées de série 20 si la SFM établit qu'il y aurait moins de 1 000 000 d'actions privilégiées de série 20 en circulation à une date de conversion de la série 19, compte tenu de toutes les actions privilégiées de série 19 déposées aux fins de conversion en actions privilégiées de série 20 et de toutes les actions privilégiées de série 20 déposées aux fins de conversion en actions privilégiées de série 19. La SFM avisera par écrit tous les porteurs inscrits des actions privilégiées de série 19, au moins sept jours avant la date de conversion de la série 19 applicable, de l'impossibilité de convertir leurs actions privilégiées de série 19. En outre, si la SFM établit qu'il y aurait moins de 1 000 000 d'actions privilégiées de série 19 en circulation à une date de conversion de la série 19, compte tenu de toutes les actions privilégiées de série 19 déposées aux fins de conversion en actions privilégiées de série 20 et de toutes les actions privilégiées de série 20 déposées aux fins de conversion en actions privilégiées de série 19, alors, la totalité, mais non moins de la totalité, des actions privilégiées de série 19 en circulation restantes seront automatiquement converties en actions privilégiées de série 20, à raison de une action privilégiée de série 20 pour chaque action privilégiée de série 19 à la date de conversion de la série 19 applicable, et la SFM en avisera par écrit les porteurs alors inscrits de ces actions privilégiées de série 19 restantes au moins sept jours avant la date de conversion de la série 19.

Au moment où un porteur inscrit exerce son droit de convertir des actions privilégiées de série 19 en actions privilégiées de série 20 (et lors d'une conversion automatique), la SFM se réserve le droit de ne pas a) livrer d'actions privilégiées de série 20 (i) à une personne dont l'adresse est située dans un territoire à l'extérieur du Canada, ou à une personne pour laquelle la SFM ou son agent des transferts a des raisons de croire qu'elle réside dans un tel territoire, dans la mesure où une telle émission ou livraison exigerait de la SFM qu'elle prenne des mesures pour se conformer aux lois sur les valeurs mobilières, aux lois sur les assurances ou à toute autre loi analogue de ce territoire, ou donnerait lieu à une obligation de retenue d'impôt relativement à cette émission ou à cette livraison, ou (ii) à une personne qui est le propriétaire véritable, ou qui deviendrait propriétaire par suite de la conversion, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'entités contrôlées par cette personne ou par des personnes ayant des liens avec elle ou agissant conjointement ou de concert avec elle, d'un nombre d'actions privilégiées de série 20 supérieur à 10 % du nombre total d'actions de catégorie 1 en circulation, ou b) inscrire dans son registre de titres un transfert ou une émission d'actions privilégiées de série 20 à une personne à l'égard de laquelle la SFM ou son agent des transferts a des motifs de croire qu'elle est un porteur gouvernemental non admissible (au sens donné à ce terme ci-après) en raison d'une déclaration remise à la SFM ou à son agent des transferts par cette personne ou pour le compte de celle-ci. Le cas échéant, la procédure suivante sera appliquée : la SFM ou son mandataire détiendra la totalité ou le nombre applicable des actions privilégiées de série 19, à titre de mandataire de ces personnes, et tentera de vendre ces actions pour leur compte (à des parties autres que la SFM et les membres du même groupe qu'elle). Si elles ont lieu, les ventes seront effectuées aux moments et aux prix que la SFM ou son mandataire déterminera à son seul gré. La SFM et son mandataire n'assumeront aucune responsabilité quant au défaut de vendre des actions privilégiées de série 19 pour le compte de telles personnes à un prix ou à un moment précis. Le produit net tiré par la SFM ou son mandataire de la vente d'actions privilégiées de série 19 sera réparti entre ces personnes, au prorata du nombre d'actions privilégiées de série 19 visées détenues par chacun d'entre eux, déduction faite du coût de la vente et des retenues d'impôt applicables. La SFM ou son mandataire versera le produit net global à la CDS (si les actions privilégiées de série 19 sont détenues dans le système d'inscription en compte seulement) ou à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres (dans tous les autres cas) aux fins de distribution à ces personnes, conformément aux pratiques et méthodes habituelles de la CDS ou de l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres, selon le cas. Se reporter à la rubrique « Structure du capital-actions ».

Le terme « **porteur gouvernemental non admissible** » désigne toute personne qui est le gouvernement fédéral ou qui est un gouvernement provincial au Canada, ou un organisme ou un agent de celui-ci, ou le gouvernement d'un pays étranger ou de toute subdivision politique d'un pays étranger, ou un organisme ou un agent d'un gouvernement étranger, dans chaque cas, si une inscription dans le registre des titres de la SFM à l'égard d'un transfert ou d'une émission d'une action de la SFM à cette personne ferait en sorte que la SFM contrevienne à la LSA.

Conversion d'actions privilégiées de série 19 en une autre série d'actions de catégorie 1 au gré du porteur

Sous réserve des dispositions de la LSA, y compris l'obtention de tout consentement préalable nécessaire du surintendant et l'inscription des nouvelles actions privilégiées (terme défini ci-après) à la cote d'une bourse, la SFM pourra remettre aux porteurs d'actions privilégiées de série 19 un avis leur indiquant qu'ils auront par la suite le droit, conformément aux modalités des actions privilégiées de série 19, de convertir à leur gré, à la date précisée dans l'avis, leurs actions privilégiées de série 19 en de nouvelles actions privilégiées entièrement libérées, à raison de une action pour une action. La SFM doit remettre cet avis par écrit au plus 60 jours et au moins 30 jours avant la date de conversion en question. Les porteurs peuvent exercer leur droit de conversion en envoyant un avis de conversion à la SFM ou de toute autre manière mentionnée par celle-ci. Si un porteur d'actions privilégiées de série 19 n'envoie pas à un tel avis à la SFM, il sera réputé ne pas avoir choisi de convertir ses actions privilégiées de série 19 en nouvelles actions privilégiées.

Le terme « **nouvelles actions privilégiées** » s'entend d'une autre série d'actions de catégorie 1 constituée par le conseil d'administration qui est dotée de droits, de privilèges, de restrictions et de conditions qui font que ces nouvelles actions privilégiées seraient admissibles à titre de fonds propre de catégorie 1 de la SFM, ou leur équivalent, aux termes des lignes directrices concernant la suffisance du capital établies par le surintendant.

Au moment où un porteur exerce son droit de convertir des actions privilégiées de série 19 en de nouvelles actions privilégiées, la SFM se réserve le droit de ne pas a) livrer de nouvelles actions privilégiées (i) à une personne dont l'adresse est située dans un

territoire à l'extérieur du Canada, ou à une personne pour laquelle la SFM ou son agent chargé des transferts a des raisons de croire qu'elle réside dans un tel territoire, dans la mesure où une telle émission ou livraison exigerait de la SFM qu'elle prenne des mesures pour se conformer aux lois sur les valeurs mobilières, aux lois sur les assurances ou à toute autre loi analogue de ce territoire, ou donnerait lieu à une obligation de retenue d'impôt relativement à cette émission ou à cette livraison, ou (ii) à une personne qui est le véritable propriétaire, ou qui le deviendrait par suite de la conversion, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'entités contrôlées par cette personne ou par des personnes ayant des liens avec elle ou agissant conjointement ou de concert avec elle, d'un nombre de nouvelles actions privilégiées supérieur à 10 % du nombre total d'actions de catégorie 1 en circulation, ou b) inscrire dans son registre de titres un transfert ou une émission des nouvelles actions privilégiées à une personne à l'égard de laquelle la SFM ou son agent des transferts a des motifs de croire qu'elle est un porteur gouvernemental non admissible en raison d'une déclaration remise à la SFM ou à son agent des transferts par cette personne ou pour le compte de celle-ci.

Le cas échéant, la procédure suivante sera appliquée : la SFM ou son mandataire détiendra la totalité ou le nombre applicable des actions privilégiées de série 19, à titre de mandataire de ces personnes, et tentera de vendre ces actions pour leur compte (à des parties autres que la SFM et les membres du même groupe qu'elle). Si elles ont lieu, les ventes seront effectuées aux moments et aux prix que la SFM ou son mandataire déterminera à son seul gré. La SFM et son mandataire n'assumeront aucune responsabilité quant au défaut de vendre des actions privilégiées de série 19 pour le compte de telles personnes à un prix ou à un moment précis. Le produit net tiré par la SFM ou son mandataire de la vente d'actions privilégiées de série 19 sera réparti entre ces personnes, au prorata du nombre d'actions privilégiées de série 19 visées détenues par chacun d'entre eux, déduction faite du coût de la vente et des retenues d'impôt applicables. La SFM ou son mandataire versera le produit net global à la CDS (si les actions privilégiées de série 19 sont détenues dans le système d'inscription en compte seulement) ou à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres (dans tous les autres cas) aux fins de distribution à ces personnes, conformément aux pratiques et méthodes habituelles de la CDS ou de l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres, selon le cas. Se reporter à la rubrique « Structure du capital-actions ».

Achat aux fins d'annulation

Sous réserve des dispositions de la LSA, y compris l'obligation d'obtenir le consentement préalable du surintendant, et sous réserve de certaines autres restrictions décrites aux rubriques « Structure du capital-actions » et « — Restrictions applicables aux dividendes et retrait d'actions privilégiées de série 19 », la SFM pourra en tout temps acheter aux fins d'annulation la totalité ou une partie des actions privilégiées de série 19 en circulation à l'occasion, que ce soit de gré à gré, dans le cadre d'une offre ou sur le marché libre, à n'importe quel prix.

Rang

Les actions privilégiées de série 19 seront de même rang que toutes les autres séries d'actions de catégorie 1 en ce qui a trait aux dividendes et au remboursement du capital. Les actions privilégiées de série 19 seront de rang égal aux actions de catégorie A et seront privilégiées par rapport aux actions de catégorie B, aux actions ordinaires et à toutes les autres actions prenant rang après les actions privilégiées de série 19 pour ce qui est du versement des dividendes et de la distribution des actifs advenant la liquidation ou la dissolution de la SFM, qu'elle soit volontaire ou forcée, ou toute autre distribution des actifs de la SFM dans le but de liquider ses affaires.

Droits en cas de liquidation

En cas de liquidation ou de dissolution de la SFM, ou de toute autre distribution des actifs de la SFM dans le but de liquider ses affaires, les porteurs d'actions privilégiées de série 19 auront le droit de recevoir une somme de 25,00 \$ par action privilégiée de série 19 qu'ils détiennent, majorée de tous les dividendes déclarés et impayés jusqu'à la date de distribution, avant que soit versé tout montant ou que soit distribué tout actif de la SFM aux porteurs d'actions de rang inférieur aux actions privilégiées de série 19. Après le versement de ces montants, les porteurs d'actions privilégiées de série 19 n'auront plus le droit de participer à aucune autre distribution des biens ou des actifs de la SFM.

Droits de vote

Sous réserve des lois applicables, les porteurs d'actions privilégiées de série 19 n'auront pas le droit d'être convoqués, d'assister ou de voter à une assemblée des actionnaires de la SFM, avant que leurs droits de recevoir des dividendes non déclarés soient éteints pour la première fois de la façon décrite à la rubrique « — Dividendes ». Le cas échéant, sous réserve des dispositions de la LSA, les porteurs d'actions privilégiées de série 19 auront le droit d'être convoqués et d'assister uniquement aux assemblées des actionnaires de la SFM auxquelles des administrateurs devront être élus, et ils auront droit à une voix par action privilégiée de série 19 qu'ils détiennent dans le cadre de l'élection des administrateurs tout comme les autres actionnaires de la SFM qui ont le droit de voter lors de ces assemblées, et les porteurs d'actions privilégiées de série 19 n'auront pas le droit de voter à l'égard des autres questions prévues à ces assemblées. Les droits de vote des porteurs d'actions privilégiées de série 19 s'éteindront au moment où la SFM verse le montant complet des dividendes sur les actions privilégiées de série 19 auxquels les porteurs ont droit, après que ces droits de vote sont établis pour la première fois. Lorsque les droits de ces porteurs de recevoir des dividendes non

déclarés sur les actions privilégiées de série 19 sont éteints de nouveau, ces droits de vote entreront à nouveau en vigueur et ainsi de suite.

Restrictions applicables aux dividendes et retrait d'actions privilégiées de série 19

Tant que des actions privilégiées de série 19 sont en circulation, la SFM ne pourra, sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de série 19 donnée de la façon décrite à la rubrique « — Approbation des actionnaires », faire ce qui suit, sauf si, dans chaque cas, tous les dividendes sur les actions privilégiées de série 19, y compris les dividendes payables à la date de versement des dividendes qui se rapporte à la dernière période écoulée pour laquelle des dividendes sont payables et à l'égard desquels les droits des porteurs n'ont pas été éteints, et tous les dividendes alors cumulés sur toutes les autres actions prenant rang avant les actions privilégiées de série 19 ou étant de même rang que les actions privilégiées de série 19, ont été déclarés, versés ou mis de côté aux fins de paiement :

- déclarer, verser ou mettre de côté aux fins de paiement des dividendes sur les actions ordinaires ou sur d'autres actions prenant rang après les actions privilégiées de série 19 (à l'exception de dividendes en actions versés en actions prenant rang après les actions privilégiées de série 19);
- racheter, acheter ou autrement retirer des actions ordinaires ou d'autres actions prenant rang après les actions privilégiées de série 19 (sauf en ayant recours au produit en espèces net provenant d'une émission quasi-simultanée d'actions prenant rang après les actions privilégiées de série 19);
- racheter, acheter ou autrement retirer moins de la totalité des actions privilégiées de série 19;
- sauf dans l'exécution d'une obligation d'achat, d'une obligation relative à un fonds d'amortissement, d'un privilège de rachat au gré du porteur ou d'une disposition de rachat obligatoire rattachés à une série d'actions privilégiées, racheter, acheter ou autrement retirer d'autres actions de même rang que les actions privilégiées de série 19.

Émission de séries supplémentaires d'actions de catégorie 1 et modifications apportées aux actions privilégiées de série 19

Même si l'approbation des porteurs d'actions de catégorie 1, qui votent séparément en tant que catégorie ou série, n'est pas requise à l'égard d'une proposition de modification des règlements de la SFM visant à créer une nouvelle catégorie d'actions de rang égal ou supérieur aux actions de catégorie 1, la SFM ne créera pas une telle catégorie d'actions de rang supérieur aux actions de catégorie 1 sans l'approbation des porteurs de la série d'actions de catégorie 1 qui votent ensemble en tant que catégorie. La SFM pourra émettre d'autres séries d'actions de catégorie 1 ayant le même rang que les actions privilégiées de série 19 sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de série 19. La SFM ne pourra pas, sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de série 19 donnée de la façon précisée à la rubrique « — Approbation des actionnaires » et le consentement préalable du surintendant, procéder à l'ajout, à la suppression ou à la modification de droits, de privilèges, de restrictions et de conditions rattachés aux actions privilégiées de série 19. Elle pourra, toutefois, le faire à l'occasion avec l'approbation de ces porteurs.

Approbation des actionnaires

Toute approbation donnée par les porteurs d'actions privilégiées de série 19 sera réputée avoir été dûment donnée, si elle a été donnée au moyen d'une résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins 66% % des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'actions privilégiées de série 19 dûment convoquée et tenue, conformément aux modalités rattachées aux actions privilégiées de série 19 et aux actions de catégorie 1 en tant que catégorie, comme si les dispositions rattachées à la catégorie faisaient mention d'une autorisation par les porteurs d'actions privilégiées de série 19.

Choix fiscal

Les actions privilégiées de série 19 constitueront des « actions privilégiées imposables », au sens de la Loi de l'impôt. Les modalités des actions privilégiées de série 19 exigent que la SFM fasse le choix nécessaire en vertu de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt pour que les porteurs qui sont des sociétés ne soient pas assujettis à l'impôt prévu par la partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) à l'égard des actions privilégiées de série 19. Se reporter à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Services de dépôt

À l'exception de ce qui est autrement prévu ci-après, les actions privilégiées de série 19 seront émises sous forme d'« inscription en compte seulement » et doivent être achetées, transférées, échangées ou rachetées par l'intermédiaire d'adhérents (ci-après les « adhérents ») du service de dépôt de la CDS ou de son prête-nom. Chaque preneur ferme est un adhérent. À la clôture du présent placement, la SFM fera en sorte qu'un ou plusieurs certificats globaux représentant les actions privilégiées de série 19 soient remis à la CDS ou à son prête-nom et qu'ils soient immatriculés au nom de la CDS ou de son prête-nom. À l'exception de

ce qui est décrit ci-après, aucun acquéreur d'actions privilégiées de série 19 n'aura le droit de recevoir un certificat ou un autre document de la SFM ou de la CDS attestant sa propriété des actions, et le nom d'aucun acquéreur ne figurera dans les registres conservés par la CDS, sauf dans le compte d'inscription en compte d'un adhérent agissant au nom de l'acquéreur. Chaque acquéreur d'actions privilégiées de série 19 recevra un avis d'exécution de la part du courtier inscrit auprès duquel il a acheté les actions privilégiées de série 19, conformément aux pratiques et méthodes de ce courtier. Les pratiques des courtiers inscrits peuvent varier, mais de façon générale les avis d'exécution sont émis rapidement après l'exécution d'un ordre du client. La CDS sera en charge d'établir et de conserver des comptes d'inscription en compte pour ses adhérents ayant des participations dans les actions privilégiées de série 19. Dans le présent supplément de prospectus, un porteur d'actions privilégiées de série 19 désigne, à moins que le contexte n'indique le contraire, le propriétaire d'une participation véritable dans des actions privilégiées de série 19.

Ni la SFM ni les preneurs fermes n'assumeront de responsabilité : a) à l'égard de tout aspect des registres concernant la propriété véritable des actions privilégiées de série 19 tenus par la CDS ou des paiements y afférents, b) à l'égard de la tenue, de la supervision ou de l'examen des registres relatifs aux actions privilégiées de série 19, ou c) à l'égard des conseils ou des déclarations formulés par la CDS ou à l'égard de celle-ci et de ceux contenus dans le présent supplément de prospectus et relatifs aux règles régissant la CDS ou de toute mesure devant être prise par la CDS ou à la demande des adhérents. Les règles régissant la CDS prévoient que celle-ci agit à titre de mandataire et de dépositaire pour les adhérents. Par conséquent, les adhérents doivent s'en remettre uniquement à la CDS et les personnes, autres que les adhérents, ayant une participation dans des actions privilégiées de série 19 doivent s'en remettre uniquement aux adhérents pour les paiements faits par la SFM, ou pour son compte, à la CDS à l'égard des actions privilégiées de série 19.

Si la SFM détermine que la CDS ne veut plus ou ne peut plus s'acquitter adéquatement de ses obligations de dépositaire à l'égard des actions privilégiées de série 19, ou que la CDS avise la SFM de ce fait par écrit, et que la SFM n'est pas en mesure de trouver un remplaçant admissible, ou si la SFM choisit, à son gré, de retirer les actions privilégiées de série 19 du système d'inscription en compte, ou qu'elle est tenue par la loi de le faire, les actions privilégiées de série 19 seront alors émises aux porteurs ou à leurs prête-noms sous forme entièrement nominative.

Jours ouvrables

Si une mesure doit être prise par la SFM un jour qui n'est pas un jour ouvrable, cette mesure sera prise le jour suivant qui est un jour ouvrable.

Certaines dispositions rattachées aux actions privilégiées de série 20 en tant que série

Le texte qui suit constitue un résumé de certaines dispositions rattachées aux actions privilégiées de série 20 en tant que série.

Définition des termes

Les définitions suivantes ont trait aux actions privilégiées de série 20.

« **date d'entrée en vigueur trimestrielle** » désigne le 20^e jour de chacun des mois de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année.

« **date de calcul du taux variable** » désigne, à l'égard de toute période à taux variable trimestriel, le 30^e jour précédant le premier jour de cette période à taux variable trimestriel.

« **période à taux variable trimestriel** » désigne, à l'égard de la période à taux variable trimestriel initiale, la période commençant le 20 mars 2020 et se terminant le 19 juin 2020, inclusivement, et par la suite la période allant du jour, inclusivement, suivant immédiatement la fin de la période à taux variable trimestriel précédant immédiatement jusqu'à la prochaine date d'entrée en vigueur trimestrielle, exclusivement.

« **taux de dividende trimestriel variable** » désigne, à l'égard de toute période à taux variable trimestriel, le taux (exprimé sous forme de pourcentage arrondi au cent millième de un pour cent inférieur le plus près (0,000005 % étant arrondi à la hausse)) correspondant à la somme du taux des bons du Trésor à la date de calcul du taux variable applicable plus 2,30 % (le calcul étant fonction du nombre réel de jours écoulés au cours de cette période à taux variable trimestriel divisé par 365).

« **taux des bons du Trésor** » désigne, à l'égard de toute période à taux variable trimestriel, le rendement moyen exprimé sous forme de pourcentage par année sur les bons du Trésor à trois mois du gouvernement du Canada, tel qu'il est publié par la Banque du Canada pour la plus récente vente publique de bons du Trésor précédant la date de calcul du taux variable applicable.

Prix d'émission

Les actions privilégiées de série 20 auront un prix d'émission de 25,00 \$ l'action.

Dividendes

Les porteurs d'actions privilégiées de série 20 auront le droit de recevoir des dividendes en espèces privilégiés non cumulatifs à taux variable, si le conseil d'administration en déclare, sous réserve des dispositions de la LSA, payables trimestriellement le 19^e jour des mois de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année, d'un montant trimestriel par action établi en multipliant le taux de dividende trimestriel variable applicable par 25,00 \$ (moins la retenue d'impôt applicable).

Le taux de dividende trimestriel variable pour chaque période à taux variable trimestriel sera établi par la SFM le 30^e jour précédant le premier jour de chaque période à taux variable trimestriel. Ce calcul, en l'absence d'erreur manifeste, sera définitif et liera la SFM et tous les porteurs d'actions privilégiées de série 20. La SFM avisera par écrit, à la date de calcul du taux variable, du taux de dividende trimestriel variable pour la période à taux variable trimestriel suivante les porteurs inscrits d'actions privilégiées de série 20 alors en circulation.

Si, au plus tard à la date de versement de dividendes fixée pour une période à taux variable trimestriel particulière, le conseil d'administration ne déclare pas les dividendes, ou une partie de ceux-ci, sur les actions privilégiées de série 20, le droit des porteurs d'actions privilégiées de série 20 de recevoir ces dividendes, ou une partie de ceux-ci, pour cette période à taux variable trimestriel en question sera éteint à jamais. La SFM versera à la CDS ou à son prête-nom, selon le cas, à titre de porteur inscrit des actions privilégiées de série 20 les dividendes et autres montants payables à l'égard des actions privilégiées de série 20. Tant que la CDS ou son prête-nom est le porteur inscrit des actions privilégiées de série 20, la CDS ou son prête-nom, selon le cas, sera considéré comme l'unique propriétaire des actions privilégiées de série 20 aux fins de recevoir les paiements sur les actions privilégiées de série 20. Se reporter à la rubrique « Services de dépôt ».

Rachat

Sous réserve des dispositions de la LSA, y compris l'obligation d'obtenir le consentement préalable du surintendant, et sous réserve de certaines autres restrictions décrites aux rubriques « Structure du capital-actions » et « Restrictions applicables aux dividendes et retrait d'actions privilégiées de série 20 », la SFM pourra à son gré, sur remise d'un préavis écrit d'au moins 30 jours mais d'au plus 60 jours aux porteurs inscrits des actions privilégiées de série 20, racheter au comptant la totalité ou, à l'occasion, une partie des actions privilégiées de série 20 en circulation pour une somme (i) de 25,00 \$ l'action dans le cas de rachats effectués le 19 mars 2025 et le 19 mars tous les cinq ans par la suite, ou (ii) de 25,50 \$ l'action dans le cas de rachats effectués à toute autre date après le 19 mars 2020; cette somme étant, dans chaque cas, augmentée d'un montant correspondant au montant cumulé jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement (moins la retenue d'impôt applicable).

La SFM donnera aux porteurs inscrits des actions privilégiées de série 20 un avis de rachat au moins 30 jours mais d'au plus 60 jours avant la date fixée pour le rachat. Si moins de la totalité des actions privilégiées de série 20 en circulation sont rachetées, les actions devant être rachetées seront choisies au prorata, sans égard aux fractions, ou si elles sont inscrites à la TSX à ce moment-là, avec le consentement de celle-ci, d'une façon que le conseil d'administration peut à son seul gré déterminer par voie de résolution.

Les actions privilégiées de série 20 n'ont pas de date d'échéance fixe et ne peuvent pas être rachetées au gré de leurs porteurs. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Conversion d'actions privilégiées de série 20 en actions privilégiées de série 19

Les porteurs d'actions privilégiées de série 20 auront le droit, à leur gré, le 19 mars 2025 et le 19 mars tous les cinq ans par la suite (ci-après une « date de conversion de la série 20 »), de convertir, sous réserve des restrictions relatives à la conversion décrites ci-après et du paiement de l'impôt (s'il y a lieu) payable ou de la remise à la SFM d'un reçu attestant ce paiement, la totalité ou une partie des actions privilégiées de série 20 immatriculées à leur nom en actions privilégiées de série 19 à raison de une action privilégiée de série 19 pour chaque action privilégiée de série 20. La conversion des actions privilégiées de série 20 peut être effectuée moyennant la remise d'un avis écrit par les porteurs inscrits des actions privilégiées de série 20 au plus tôt le 30^e jour précédant une date de conversion de la série 20, mais au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 15^e jour précédant cette date.

La SFM avisera par écrit, au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date de conversion de la série 20 applicable, les porteurs alors inscrits des actions privilégiées de série 20 du droit de conversion susmentionné. Le 30^e jour avant chaque date de conversion de la série 20, la SFM avisera par écrit les porteurs alors inscrits des actions privilégiées de série 20 du taux de dividende trimestriel variable à l'égard de la prochaine période à taux variable trimestriel et du taux du dividende fixe annuel applicable aux actions privilégiées de série 19 à l'égard de la prochaine période à taux fixe ultérieure.

Si la SFM avise les porteurs inscrits des actions privilégiées de série 20 du rachat, à une date de conversion de la série 20, de la totalité des actions privilégiées de série 20, elle ne sera pas tenue d'aviser de la façon prévue aux présentes les porteurs inscrits des actions privilégiées de série 20 du taux de dividende trimestriel variable, du taux de dividende fixe annuel ou du droit de conversion des porteurs d'actions privilégiées de série 20, et le droit d'un porteur d'actions privilégiées de série 20 de convertir ces actions privilégiées de série 20 prendra fin dans pareil cas.

Les porteurs d'actions privilégiées de série 20 n'auront pas le droit de convertir leurs actions en actions privilégiées de série 19 si la SFM établit qu'il y aurait moins de 1 million d'actions privilégiées de série 19 en circulation à une date de conversion de la série 20, compte tenu de toutes les actions privilégiées de série 20 déposées aux fins de conversion en actions privilégiées de série 19 et de toutes les actions privilégiées de série 19 déposées aux fins de conversion en actions privilégiées de série 20. La SFM avisera par écrit tous les porteurs inscrits des actions privilégiées de série 20, au moins sept jours avant la date de conversion de la série 20 applicable, de l'impossibilité de convertir leurs actions privilégiées de série 20. En outre, si la SFM établit qu'il y aurait moins de 1 million d'actions privilégiées de série 20 en circulation à une date de conversion de la série 20, compte tenu de toutes les actions privilégiées de série 20 déposées aux fins de conversion en actions privilégiées de série 19 et de toutes les actions privilégiées de série 19 déposées aux fins de conversion en actions privilégiées de série 20, alors, la totalité, mais non moins de la totalité, des actions privilégiées de série 20 en circulation restantes seront automatiquement converties en actions privilégiées de série 19, à raison de une action privilégiée de série 19 pour chaque action privilégiée de série 20 à la date de conversion de la série 20 applicable, et la SFM en avisera par écrit les porteurs alors inscrits de ces actions privilégiées de série 20 restantes au moins sept jours avant la date de conversion de la série 20.

Au moment où un porteur inscrit exerce son droit de convertir des actions privilégiées de série 20 en actions privilégiées de série 19 (et lors d'une conversion automatique), la SFM se réserve le droit de ne pas a) livrer d'actions privilégiées de série 19 (i) à une personne dont l'adresse est située dans un territoire à l'extérieur du Canada, ou à une personne pour laquelle la SFM ou son agent des transferts a des raisons de croire qu'elle réside dans un tel territoire, dans la mesure où une telle émission ou livraison exigerait de la SFM qu'elle prenne des mesures pour se conformer aux lois sur les valeurs mobilières, aux lois sur les assurances ou à toute autre loi analogue de ce territoire, ou donnerait lieu à une obligation de retenue d'impôt relativement à cette émission ou à cette livraison, ou (ii) à une personne qui est le propriétaire véritable, ou qui deviendrait propriétaire par suite de la conversion, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'entités contrôlées par cette personne ou par des personnes ayant des liens avec elle ou agissant conjointement ou de concert avec elle, d'un nombre d'actions privilégiées de série 19 supérieur à 10 % du nombre total d'actions de catégorie 1 en circulation, ou b) inscrire dans son registre de titres un transfert ou une émission d'actions privilégiées de série 19 à une personne à l'égard de laquelle la SFM ou son agent des transferts a des motifs de croire qu'elle est un porteur gouvernemental non admissible en raison d'une déclaration remise à la SFM ou à son agent des transferts par cette personne ou pour le compte de celle-ci.

Le cas échéant, la procédure suivante sera appliquée : la SFM ou son mandataire détiendra la totalité ou le nombre applicable des actions privilégiées de série 20, à titre de mandataires de ces personnes, et tentera de vendre ces actions pour leur compte (à des parties autres que la SFM et les membres du même groupe qu'elle). Si elles ont lieu, les ventes seront effectuées aux moments et aux prix que la SFM ou son mandataire déterminera à son seul gré. La SFM et son mandataire n'assumeront aucune responsabilité quant au défaut de vendre des actions privilégiées de série 20 pour le compte de telles personnes à un prix ou à un moment précis. Le produit net tiré par la SFM ou son mandataire de la vente d'actions privilégiées de série 20 sera réparti entre ces personnes, au prorata du nombre d'actions privilégiées de série 20 visées détenues par chacun d'entre eux, déduction faite du coût de la vente et des retenues d'impôt applicables. La SFM ou son mandataire versera le produit net global à la CDS (si les actions privilégiées de série 20 sont détenues dans le système d'inscription en compte seulement) ou à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres (dans tous les autres cas) aux fins de distribution à ces personnes, conformément aux pratiques et méthodes habituelles de la CDS ou de l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres, selon le cas. Se reporter à la rubrique « Structure du capital-actions ».

Conversion d'actions privilégiées de série 20 en une autre série d'actions de catégorie 1 au gré du porteur

Sous réserve des dispositions de la LSA, y compris l'obtention de tout consentement préalable nécessaire du surintendant et l'inscription des nouvelles actions privilégiées à la cote d'une bourse, la SFM pourra remettre aux porteurs d'actions privilégiées de série 20 un avis leur indiquant qu'ils auront par la suite le droit, conformément aux modalités des actions privilégiées de série 20, de convertir à leur gré, à la date précisée dans l'avis, leurs actions privilégiées de série 20 en de nouvelles actions privilégiées entièrement libérées, à raison de une action pour une action. La SFM doit remettre cet avis par écrit au plus 60 jours et au moins 30 jours avant la date de conversion en question. Les porteurs peuvent exercer leur droit de conversion en envoyant un avis de conversion à la SFM ou de toute autre manière mentionnée par celle-ci. Si un porteur d'actions privilégiées de série 20 n'envoie pas à un tel avis à la SFM, il sera réputé ne pas avoir choisi de convertir ses actions privilégiées de série 20 en nouvelles actions privilégiées.

Au moment où un porteur exerce son droit de convertir des actions privilégiées de série 20 en de nouvelles actions privilégiées, la SFM se réserve le droit de ne pas a) livrer de nouvelles actions privilégiées (i) à une personne dont l'adresse est située dans un territoire à l'extérieur du Canada, ou à une personne pour laquelle la SFM ou son agent chargé des transferts a des raisons de croire qu'elle réside dans un tel territoire, dans la mesure où une telle émission ou livraison exigerait de la SFM qu'elle prenne des mesures pour se conformer aux lois sur les valeurs mobilières, aux lois sur les assurances ou à toute autre loi analogue de ce territoire, ou donnerait lieu à une obligation de retenue d'impôt relativement à cette émission ou à cette livraison, ou (ii) à une personne qui est le véritable propriétaire, ou qui le deviendrait par suite de la conversion, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'entités contrôlées par cette personne ou par des personnes ayant des liens avec elle ou agissant conjointement ou de concert avec elle, d'un nombre de nouvelles actions privilégiées supérieur à 10 % du nombre total d'actions de catégorie 1 en circulation, ou b) inscrire dans son registre de titres un transfert ou une émission des nouvelles actions privilégiées à une personne à l'égard de laquelle la SFM ou son agent des transferts a des motifs de croire qu'elle est un porteur gouvernemental non

admissible en raison d'une déclaration remise à la SFM ou à son agent des transferts par cette personne ou pour le compte de celle-ci.

Le cas échéant, la procédure suivante sera appliquée : la SFM ou son mandataire détiendra la totalité ou le nombre applicable des actions privilégiées de série 20 qui auraient été autrement remises à ces personnes, à titre de mandataire pour celles-ci, et tentera de vendre ces actions pour leur compte (à des parties autres que la SFM et les membres du même groupe qu'elle). Si elles ont lieu, les ventes seront effectuées aux moments et aux prix que la SFM ou son mandataire déterminera à son seul gré. La SFM et son mandataire n'assumeront aucune responsabilité quant au défaut de vendre des actions privilégiées de série 20 pour le compte de telles personnes à un prix ou à un moment précis. Le produit net tiré par la SFM ou son mandataire de la vente d'actions privilégiées de série 20 sera réparti entre ces personnes, au prorata du nombre d'actions privilégiées de série 20 visées détenues par chacun d'entre eux, déduction faite du coût de la vente et des retenues d'impôt applicables. La SFM ou son mandataire versera le produit net global à la CDS (si les actions privilégiées de série 20 sont détenues dans le système d'inscription en compte seulement) ou à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres (dans tous les autres cas) aux fins de distribution à ces personnes, conformément aux pratiques et méthodes habituelles de la CDS ou de l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres, selon le cas. Se reporter à la rubrique « Structure du capital-actions ».

Achat aux fins d'annulation

Sous réserve des dispositions de la LSA, y compris l'obligation d'obtenir le consentement préalable du surintendant, et sous réserve de certaines autres restrictions décrites aux rubriques « Structure du capital-actions » et « Restrictions applicables aux dividendes et retrait d'actions privilégiées de série 20 », la SFM pourra en tout temps acheter aux fins d'annulation la totalité ou une partie des actions privilégiées de série 20 en circulation à l'occasion, que ce soit de gré à gré, dans le cadre d'une offre ou sur le marché libre, à n'importe quel prix.

Rang

Les actions privilégiées de série 20 seront de même rang que toutes les autres séries d'actions de catégorie 1 en ce qui a trait aux dividendes et au remboursement du capital. Les actions privilégiées de série 20 seront de rang égal aux actions de catégorie A et seront privilégiées par rapport aux actions de catégorie B, aux actions ordinaires et à toutes les autres actions prenant rang après les actions privilégiées de série 20 pour ce qui est du versement des dividendes et de la distribution des actifs advenant la liquidation ou la dissolution de la SFM, qu'elle soit volontaire ou forcée, ou toute autre distribution des actifs de la SFM dans le but de liquider ses affaires.

Droits en cas de liquidation

En cas de liquidation ou de dissolution de la SFM, ou de toute autre distribution des actifs de la SFM dans le but de liquider ses affaires, les porteurs d'actions privilégiées de série 20 auront le droit de recevoir une somme de 25,00 \$ par action privilégiée de série 20 qu'ils détiennent, majorée de tous les dividendes déclarés et impayés jusqu'à la date de distribution, avant que soit versé tout montant ou que soit distribué tout actif de la SFM aux porteurs d'actions de rang inférieur aux actions privilégiées de série 20. Après le versement de ces montants, les porteurs d'actions privilégiées de série 20 n'auront plus le droit de participer à aucune autre distribution des biens ou des actifs de la SFM.

Droits de vote

Sous réserve des lois applicables, les porteurs d'actions privilégiées de série 20 n'auront pas le droit d'être convoqués, d'assister ou de voter à une assemblée des actionnaires de la SFM, avant que leurs droits de recevoir des dividendes non déclarés soient éteints pour la première fois de la façon décrite à la rubrique « Dividendes ». Le cas échéant, sous réserve des dispositions de la LSA, les porteurs d'actions privilégiées de série 20 auront le droit d'être convoqués et d'assister uniquement aux assemblées des actionnaires de la SFM auxquelles des administrateurs doivent être élus, et ils auront droit à une voix par action privilégiée de série 20 qu'ils détiennent dans le cadre de l'élection des administrateurs tout comme les autres actionnaires de la SFM qui ont le droit de voter lors de ces assemblées, et les porteurs d'actions privilégiées de série 20 n'auront pas le droit de voter à l'égard des autres questions prévues à ces assemblées. Les droits de vote des porteurs d'actions privilégiées de série 20 s'éteindront au moment où la SFM verse le montant complet des dividendes sur les actions privilégiées de série 20 auxquels les porteurs ont droit, après que ces droits de vote sont établis pour la première fois. Lorsque les droits de ces porteurs de recevoir des dividendes non déclarés sur les actions privilégiées de série 20 sont éteints de nouveau, ces droits de vote entreront à nouveau en vigueur et ainsi de suite.

Restrictions applicables aux dividendes et retrait d'actions privilégiées de série 20

Tant que des actions privilégiées de série 20 sont en circulation, la SFM ne pourra, sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de série 20 donnée de la façon décrite à la rubrique « Approbation des actionnaires », faire ce qui suit, sauf si, dans chaque cas, tous les dividendes sur les actions privilégiées de série 20, y compris les dividendes payables à la date de versement des dividendes, qui se rapporte à la dernière période écoulée pour laquelle des dividendes sont payables et à l'égard desquels les

droits des porteurs n'ont pas été éteints, et tous les dividendes alors cumulés sur toutes les autres actions prenant rang avant les actions privilégiées de série 20 ou étant de même rang que ces dernières, ont été déclarés, versés ou mis de côté aux fins de paiement :

- déclarer, verser ou mettre de côté aux fins de paiement des dividendes sur les actions ordinaires ou sur d'autres actions prenant rang après les actions privilégiées de série 20 (à l'exception de dividendes en actions versés en actions prenant rang après les actions privilégiées de série 20);
- racheter, acheter ou autrement retirer des actions ordinaires ou d'autres actions prenant rang après les actions privilégiées de série 20 (sauf en ayant recours au produit en espèces net provenant d'une émission quasi-simultanée d'actions prenant rang après les actions privilégiées de série 20);
- racheter, acheter ou autrement retirer moins de la totalité des actions privilégiées de série 20;
- sauf dans l'exécution d'une obligation d'achat, d'une obligation relative à un fonds d'amortissement, d'un privilège de rachat au gré du porteur ou d'une disposition de rachat obligatoire rattachés à une série d'actions privilégiées, racheter, acheter ou autrement retirer d'autres actions de même rang que les actions privilégiées de série 20.

Émission de séries supplémentaires d'actions de catégorie 1 et modifications apportées aux actions privilégiées de série 20

Même si l'approbation des porteurs d'actions de catégorie 1, qui votent séparément en tant que catégorie ou série, n'est pas requise à l'égard d'une proposition de modification des règlements de la SFM visant à créer une nouvelle catégorie d'actions de rang égal ou supérieur aux actions de catégorie 1, la SFM ne créera pas une telle catégorie d'actions de rang supérieur aux actions de catégorie 1 sans l'approbation des porteurs de la série d'actions de catégorie 1 qui votent ensemble en tant que catégorie. La SFM pourra émettre d'autres séries d'actions de catégorie 1 ayant le même rang que les actions privilégiées de série 20 sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de série 20. La SFM ne pourra pas, sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de série 20 donnée de la façon précisée à la rubrique « Approbation des actionnaires » et le consentement préalable du surintendant, procéder à l'ajout, à la suppression ou à la modification de droits, de privilèges, de restrictions et de conditions rattachés aux actions privilégiées de série 20. Elle pourra, toutefois, le faire à l'occasion avec l'approbation de ces porteurs.

Approbation des actionnaires

Toute approbation donnée par les porteurs d'actions privilégiées de série 20 sera réputée avoir été dûment donnée, si elle a été donnée au moyen d'une résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins 66⅔ % des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'actions privilégiées de série 20 dûment convoquée et tenue, conformément aux modalités rattachées aux actions privilégiées de série 20 et aux actions de catégorie 1 en tant que catégorie, comme si les dispositions rattachées à la catégorie faisaient mention d'une autorisation par les porteurs d'actions privilégiées de série 20.

Choix fiscal

Les actions privilégiées de série 20 constitueront des « actions privilégiées imposables », au sens de la Loi de l'impôt. Les modalités des actions privilégiées de série 20 exigent que la SFM fasse le choix nécessaire en vertu de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt pour que les porteurs qui sont des sociétés ne soient pas assujettis à l'impôt prévu par la partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) à l'égard des actions privilégiées de série 20. Se reporter à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Services de dépôt

Si elles sont émises, les actions privilégiées de série 20 le seront sous forme d'« inscription en compte seulement », à moins que la SFM n'en décide autrement, et elles pourront être achetées, détenues et transférées essentiellement de la même manière que les actions privilégiées de série 19. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement — Certaines dispositions rattachées aux actions privilégiées de série 19 en tant que série — Services de dépôt ».

Jours ouvrables

Si une mesure doit être prise par la SFM un jour qui n'est pas un jour ouvrable, cette mesure sera prise le jour suivant qui est un jour ouvrable.

NOTES

Les actions privilégiées de série 19 ont obtenu la note provisoire de « Pfd-2 (élevé) » avec tendance stable de DBRS Limited (ci-après, « DBRS ») et les notes provisoires de « P-2 (élevé) » et de « BBB+ » de Standard & Poor's Ratings Services, division de The McGraw-Hill Companies, Inc. (ci-après, « S&P »), en fonction de l'échelle d'évaluation canadienne des actions privilégiées de S&P et de l'échelle d'évaluation mondiale des titres de créance de S&P, respectivement.

La note « Pfd-2 » attribuée par DBRS est la deuxième note la plus élevée des trois sous-catégories faisant partie de la deuxième catégorie la plus élevée parmi les six catégories utilisées par DBRS pour les actions privilégiées. Selon le système de notation de DBRS, les actions privilégiées ayant obtenu la note « Pfd-2 » sont d'une qualité de crédit satisfaisante. La protection des dividendes et du capital demeure substantielle, mais les bénéfices, le bilan et les ratios de couverture ne sont pas aussi solides que pour les sociétés ayant obtenu la note de « Pfd-1 ». Chaque catégorie est divisée en sous-catégories « haut » et « bas ». L'absence de la mention « haut » ou « bas » indique que la note se trouve au milieu de la catégorie. La tendance, qu'elle soit « positive », « stable » ou « négative », est une indication de l'opinion de DBRS quant à la perspective de la note attribuée.

La note « P-2 (élevé) » attribuée par S&P est la note la plus élevée parmi les trois sous-catégories faisant partie de la deuxième catégorie la plus élevée parmi les huit catégories utilisées par S&P dans son échelle d'évaluation canadienne des actions privilégiées. Par conséquent, la note « BBB+ » est la note la plus élevée des trois sous-catégories faisant partie de la quatrième catégorie la plus élevée parmi les dix catégories utilisées par S&P dans son échelle d'évaluation mondiale des titres de créance. Selon le système de notation de S&P, les actions privilégiées ayant obtenu la note « P-2 » (élevé) ont des paramètres de protection adéquats. Toutefois, il est plus probable qu'une conjoncture défavorable ou des circonstances changeantes mènent à une capacité affaiblie du débiteur de respecter son engagement financier à l'égard de l'obligation. Les notes de l'échelle d'évaluation canadienne des actions privilégiées de S&P peuvent être modifiées par l'ajout de la mention « haut » ou « bas » pour indiquer la position relative au sein des catégories de notation importantes. Les notes de l'échelle d'évaluation mondiale des titres de créance de S&P peuvent être modifiées au moyen de la mention « + » ou « - » pour indiquer la position relative au sein des catégories de notation importantes.

Les notes sont conçues pour fournir aux investisseurs une évaluation indépendante de la qualité du crédit d'un placement ou de la solvabilité d'un émetteur de titres. Elles ne donnent aucune indication quant au caractère adéquat des titres pour un investisseur en particulier. Les notes attribuées aux actions privilégiées de série 19 pourraient ne pas refléter l'impact éventuel de tous les risques sur la valeur de ces actions. Par conséquent, une note ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de garder des titres et elle pourrait faire l'objet d'une révision ou d'un retrait par l'agence de notation. Les investisseurs éventuels devraient consulter les agences de notation pour obtenir de l'information concernant l'interprétation et l'incidence des notes attribuées.

La SFM a payé les frais de notation habituels à DBRS et à S&P pour les notes mentionnées ci-dessus et paiera les frais de notation habituels à DBRS et à S&P pour la confirmation de ces notes aux fins du présent placement. De plus, la SFM a effectué les paiements habituels pour certains autres services fournis à la SFM par chacune d'elles, soit DBRS et S&P, au cours des deux dernières années.

STRUCTURE DU CAPITAL

Le tableau suivant présente la structure du capital et la dette consolidée de la SFM a) au 30 septembre 2014, b) au 30 septembre 2014, compte tenu de la conclusion du placement de débentures subordonnées à taux de 2,64 % de Manufacturers et du placement d'actions privilégiées de série 19. Outre le placement de débentures subordonnées à taux de 2,64 % de Manufacturers et du placement d'actions privilégiées de série 19, aucun autre changement important n'a été apporté au capital social ou au capital d'emprunt consolidé de la SFM depuis le 30 septembre 2014. Le tableau ci-après ne tient pas compte de la réalisation de l'opération. Le tableau suivant doit être lu avec l'information détaillée et les états financiers figurant dans les documents intégrés par renvoi dans le prospectus et le présent supplément de prospectus.

Au 30 septembre 2014
(en millions de dollars)

	Chiffres réels	Rajusté pour tenir compte du placement de débentures subordonnées à taux de 2,64 % de Manufacturers et du placement d'actions privilégiées de série 19
Dette à long terme	3 843 \$	3 843 \$
Passifs liés aux actions privilégiées et aux instruments de fonds propres	4 909	5 407
Passifs liés aux reçus de souscription ¹	2 214	2 214
Capitaux propres		
Participations ne donnant pas le contrôle	459	459
Avoir de titulaires de contrats avec participation	96	96
Capitaux propres des actionnaires		
Actions privilégiées	2 447	2 689
Actions ordinaires ²	20 548	20 548
Surplus d'apport	266	266
Résultat non distribué des actionnaires	7 301	7 301
Cumul des autres éléments du résultat global des actionnaires	1 479	1 479
Total des capitaux propres des actionnaires	<u>32 041 \$</u>	<u>32 283 \$</u>
Total de la structure du capital	<u>43 562 \$</u>	<u>44 302 \$</u>

- 1) Les reçus de souscription émis dans le cadre des placements de reçus de souscription sont présentés à titre de passif en fonction de leurs attributs et caractéristiques jusqu'à l'émission des actions ordinaires de la SFM pouvant être émises lors de l'échange des reçus de souscription. Un sommaire des conditions des reçus de souscription figure dans la Déclaration de changement important.
- 2) À la réalisation de l'opération et l'émission des actions ordinaires de la SFM pouvant être émises lors de l'échange des reçus de souscription, il est estimé que le montant des fonds propres attribuable aux actions ordinaires de la SFM augmentera d'environ 2 188 millions de dollars.

STRUCTURE DU CAPITAL-ACTIONS

Le capital-actions autorisé de la SFM est composé d'un nombre illimité d'actions ordinaires, d'un nombre illimité d'actions de catégorie A, d'un nombre illimité d'actions de catégorie B et d'un nombre illimité d'actions de catégorie 1. En date du 25 novembre 2014, la SFM a émis et mis en circulation environ 1 864 millions d'actions ordinaires; 14 millions d'actions de catégorie A, série 1; 14 millions d'actions de catégorie A, série 2; 12 millions d'actions de catégorie A, série 3; 8 millions d'actions de catégorie 1, série 3; 8 millions d'actions de catégorie 1, série 5; 10 millions d'actions de catégorie 1, série 7; 10 millions d'actions de catégorie 1, série 9; 8 millions d'actions de catégorie 1, série 11; 8 millions d'actions de catégorie 1, série 13, 8 millions d'actions de catégorie 1, série 15 et 14 millions d'actions de catégorie 1, série 17. La SFM a autorisé l'émission des actions de catégorie 1, série 4, des actions de catégorie 1, série 6, des actions de catégorie 1, série 8, des actions de catégorie 1, série 10, des actions de catégorie 1, série 12, des actions de catégorie 1, série 14, des actions de catégorie 1, série 16 et des actions de catégorie 1, série 18, mais ne les avons pas encore émises.

Après la prise d'effet des placements de reçus de souscription (en supposant l'échange de la totalité des reçus de souscription), il y aurait environ 1 969 millions d'actions ordinaires en circulation.

Le prospectus présente un résumé des restrictions énoncées dans la LSA qui s'appliquent à l'achat ou à toute autre acquisition, à l'émission et au transfert d'actions de la SFM (y compris les actions privilégiées et les actions ordinaires) ainsi qu'à l'exercice des droits de vote rattachés à ces actions. Si une personne contrevient à l'une de ces restrictions, le ministre des Finances peut, par voie d'ordonnance, enjoindre cette personne d'aliéner une partie ou la totalité de ces actions. Se reporter à la rubrique « Restrictions visant les actions en vertu de la LSA » du prospectus. Le prospectus présente également un résumé d'autres restrictions réglementaires et contractuelles qui s'appliquent à la déclaration de dividendes par la SFM ainsi que les restrictions réglementaires

qui s'appliquent au rachat ou à l'achat par la SFM de ses actions. Se reporter aux rubriques « Restrictions et approbations prévues par la LSA » et « Restrictions additionnelles applicables à la déclaration de dividendes » du prospectus.

PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Le 25 février 2014, la SFM a émis 8 000 000 d'actions de catégorie 1, série 15 au prix de 25,00 \$ l'action de catégorie 1, série 15. Le 15 août 2014, la SFM a émis 14 000 000 d'actions de catégorie 1, série 17 au prix de 25,00 \$ l'action de catégorie 1, série 17. La SFM n'a émis aucune autre action de catégorie 1 au cours de la période de 12 mois précédant la date du présent supplément de prospectus.

FOURCHETTE DES COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS SUR LES ACTIONS INSCRITES À LA COTE

Les actions ordinaires de la SFM sont inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « MFC ». Les actions de catégorie A, série 1, les actions de catégorie A, série 2, les actions de catégorie A, série 3, les actions de catégorie 1, série 3, les actions de catégorie 1, série 5, les actions de catégorie 1, série 7, les actions de catégorie 1, série 9, les actions de catégorie 1, série 11, les actions de catégorie 1, série 13, les actions de catégorie 1, série 15 et les actions de catégorie 1, série 17 sont inscrites à la cote de la TSX sous les symboles « MFC.PR.A », « MFC.PR.B », « MFC.PR.C », « MFC.PR.F », « MFC.PR.G », « MFC.PR.H », « MFC.PR.I », « MFC.PR.J », « MFC.PR.K », « MFC.PR.L » et « MFC.PR.M » respectivement. Les tableaux suivants présentent, pour les périodes indiquées, la fourchette des cours et le volume des opérations sur les actions ordinaires, les actions de catégorie A, série 1, les actions de catégorie A, série 2, les actions de catégorie A, série 3, les actions de catégorie 1, série 3, les actions de catégorie 1, série 5, les actions de catégorie 1, série 7, les actions de catégorie 1, série 9, les actions de catégorie 1, série 11, les actions de catégorie 1, série 13, les actions de catégorie 1, série 15 et les actions de catégorie 1, série 17 à la TSX.

	Actions ordinaires			Actions de catégorie A, série 1			Actions de catégorie A, série 2		
	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume
2013									
Novembre	20,70	18,41	71 025 467	25,71	25,48	155 541	22,36	21,61	190 131
Décembre	21,14	19,48	70 669 896	25,72	25,45	120 122	22,09	20,62	262 584
2014									
Janvier	22,22	20,36	81 082 675	25,75	25,46	75 768	21,78	20,67	266 328
Février	21,60	19,54	72 400 232	25,78	25,42	109 653	21,92	21,45	493 166
Mars	21,92	20,60	59 511 148	25,70	25,42	297 483	22,45	21,71	289 601
Avril	21,68	19,86	61 584 111	25,91	25,55	62 145	23,00	22,25	192 108
Mai	21,10	19,67	53 928 333	26,09	25,45	417 262	23,45	22,39	221 266
Juin	21,38	19,84	60 669 140	25,61	25,45	48 101	23,70	22,40	202 743
Juillet	22,53	21,24	52 919 962	25,67	25,45	61 551	23,72	23,22	166 344
Août	22,47	21,26	48 519 744	25,60	25,22	167 601	23,49	23,06	361 915
Septembre	22,73	21,34	83 517 158	25,42	25,30	112 012	23,52	23,02	98 848
Octobre	21,79	18,91	70 272 384	25,59	25,31	177 184	23,80	22,76	123 115
Novembre (1 ^{er} au 25)	22,50	21,02	42 277 801	25,70	25,35	61 060	24,13	23,66	111 868

	Actions de catégorie A série 3			Actions de catégorie 1 série 3			Actions de catégorie 1 série 5		
	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume
2013									
Novembre	21,97	21,25	395 286	23,71	22,11	246 998	26,38	25,58	106 238
Décembre	21,66	20,25	249 676	23,00	21,40	285 897	25,96	25,50	113 024
2014									
Janvier	21,32	20,38	206 547	23,14	21,70	107 548	26,06	25,80	85 255
Février	21,59	20,85	335 897	23,15	22,11	245 725	26,07	25,61	109 725
Mars	22,00	21,44	362 154	23,21	22,10	220 155	25,98	25,63	150 616
Avril	22,55	21,79	222 814	23,65	22,80	99 587	26,36	25,85	60 749
Mai	23,00	22,21	275 119	24,48	22,90	117 129	26,49	25,46	160 884
Juin	22,98	22,26	175 277	23,74	22,07	124 545	26,23	25,40	189 588
Juillet	23,22	22,70	193 722	23,83	23,00	90 876	26,40	25,86	143 156
Août	23,05	22,24	169 226	23,39	22,39	101 110	26,25	25,72	85 260
Septembre	22,93	22,63	159 801	23,00	21,74	110 836	26,12	25,77	88 179
Octobre	23,02	22,31	182 512	23,00	22,05	87 524	26,20	25,83	110 198
Novembre (1 ^{er} au 25)	23,80	23,00	219 046	23,15	22,00	96 317	26,47	25,93	20 871

	Actions de catégorie 1 série 7			Actions de catégorie 1 série 9			Actions de catégorie 1 série 11		
	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume
2013									
Novembre	26,77	25,96	116 405	26,25	25,70	211 503	26,06	25,18	139 167
Décembre	26,31	25,60	163 003	26,04	25,32	303 290	25,63	25,01	145 184
2014									
Janvier	26,20	25,80	227 954	26,11	25,80	147 281	25,80	25,20	136 426
Février	26,24	25,82	263 577	26,22	25,66	255 733	25,70	25,23	151 823
Mars	26,20	25,90	97 857	26,18	25,71	131 119	25,51	25,22	515 013
Avril	26,39	26,07	167 191	26,37	25,92	140 225	25,99	25,36	192 599
Mai	26,65	25,45	163 890	26,53	25,45	122 107	26,44	25,50	138 403
Juin	26,41	25,52	361 618	26,15	25,40	192 811	25,97	25,40	271 110
Juillet	27,42	26,16	207 762	26,42	26,04	79 720	26,09	25,73	76 756
Août	26,40	26,04	150 485	26,24	25,75	72 300	26,07	25,50	51 871
Septembre	26,44	26,05	66 018	26,14	25,80	89 503	25,85	25,47	70 944
Octobre	26,34	26,10	170 911	26,27	25,94	144 677	25,85	25,62	49 374
Novembre (1 ^{er} au 25)	26,69	26,28	86 593	26,58	26,00	30 977	26,00	25,65	37 607

	Actions de catégorie 1 série 13			Actions de catégorie 1 série 15 ⁽¹⁾			Actions de catégorie 1 série 17 ⁽²⁾		
	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume
2013									
Novembre	24,96	23,32	239 583						
Décembre	25,10	24,27	189 277						
2014									
Janvier	25,09	24,40	192 520						
Février	24,93	24,30	192 256	24,68	24,25	1 870 255			
Mars	25,00	24,28	188 625	24,60	24,30	1 108 752			
Avril	25,24	24,60	179 793	25,20	24,56	550 668			
Mai	25,91	24,70	189 736	25,44	24,63	507 220			
Juin	25,26	24,22	140 422	25,20	24,27	389 112			
Juillet	25,52	25,05	59 953	25,52	25,08	203 438			
Août	25,44	24,61	220 207	25,25	24,80	106 591	25,20	24,90	2 170 196
Septembre	25,16	24,36	174 758	25,15	24,75	60 378	25,65	25,02	830 482
Octobre	25,38	24,91	241 890	25,63	24,90	71 079	25,50	25,00	700 059
Novembre (1 ^{er} au 25)	25,74	25,19	57 262	25,51	25,00	99 844	25,83	25,35	248 050

(1) Émis le 25 février 2014.

(2) Émis le 15 août 2014.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes de la convention de prise ferme intervenue entre la SFM et les preneurs fermes, datée du 26 novembre 2014 (la « convention de prise ferme »), la SFM s'est engagée à vendre et les preneurs fermes se sont engagés, chacun pour une part déterminée, à acheter le 3 décembre 2014 ou à toute date ultérieure dont ils peuvent convenir, sous réserve des modalités et des conditions qui y sont énoncées, la totalité et non moins de la totalité des 10 000 000 d'actions privilégiées de série 19 au prix de 25,00 \$ l'action privilégiée de série 19 (le « prix d'offre »), devant être payé en espèces à la SFM sur livraison des actions privilégiées de série 19. Le prix d'offre a été établi par voie de négociation entre la SFM et les preneurs fermes. Les preneurs fermes peuvent mettre fin à leurs obligations aux termes de la convention de prise ferme à leur gré à la survenance de certains événements énoncés. Ces événements comprennent : (i) qu'il y ait eu une enquête, un examen ou toute autre procédure (formel ou informel) intenté ou menacé de l'être, ou toute ordonnance ou tout jugement rendu, envisagé ou annoncé par une autorité fédérale, provinciale, étatique canadienne ou américaine ou toute autre autorité gouvernementale, toute autorité canadienne en valeurs mobilières ou toute autre autorité en valeurs mobilière ayant compétence à l'égard de la SFM ou l'une de ses filiales, ou toute loi ou tout règlement promulgué ou modifié qui, de l'avis raisonnable des preneurs fermes, agit dans le but d'empêcher ou de restreindre les opérations liées aux actions privilégiées de série 19 ou leur placement; (ii) qu'il y ait eu un changement important ou un changement de fait important ou que les preneurs fermes aient eu connaissance d'un fait important non divulgué qui, de l'avis raisonnable des preneurs fermes, pourrait raisonnablement avoir une incidence défavorable importante sur le cours ou la valeur des actions privilégiées de série 19 ou donner lieu à ce que les souscripteurs d'un nombre considérable d'actions privilégiées de série 19 exercent leur droit en vertu de la législation en valeurs mobilières canadienne afin de révoquer le dépôt de celles-ci ou d'en annuler leur souscription ou tenter une action en dommages-intérêts à l'égard de celles-ci; (iii) A) qu'il se soit développé, produit ou que soient entrés en vigueur ou qu'il soit survenu des situations ayant des conséquences nationales ou internationales ou des mesures, des lois ou des règlements gouvernementaux, des enquêtes ou d'autres situations de quelque nature que ce soit, ou B) qu'il y ait eu une attaque sur le Canada ou les États-Unis ou un déclenchement d'hostilités ou une escalade d'hostilités en cours ou des actes terroristes visant le Canada ou les États-Unis, une déclaration de guerre par le Canada ou les États-Unis ou une autre calamité ou situation d'urgence importante, nationale ou internationale, qui, de l'avis raisonnable des preneurs fermes, a une incidence défavorable grave sur les marchés des capitaux ou les activités, l'exploitation ou les affaires de la SFM et de ses filiales prises dans leur ensemble, ou les vise, ou aura une telle incidence ou les visera d'une telle façon, et de l'avis raisonnable des preneurs fermes, on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'un tel événement ait une incidence défavorable importante sur le cours ou la valeur marchande des actions privilégiées de série 19; ou (iv) qu'il y ait eu ou qu'il perdure au moment de la clôture à la date de clôture tout changement défavorable lié aux notes attribuées à l'égard des actions privilégiées de série 19 par DBRS ou S&P. Les preneurs fermes sont toutefois tenus de prendre livraison de la totalité des actions privilégiées de série 19 et de les régler s'ils en achètent même une seule aux termes de la convention de prise ferme.

Selon la convention de prise ferme, les preneurs fermes toucheront une rémunération de 0,25 \$ par action à l'égard des actions privilégiées de série 19 vendues à certaines institutions et de 0,75 \$ par action à l'égard de toutes les autres actions privilégiées de série 19 vendues. En supposant qu'aucune action privilégiée de série 19 n'est vendue à de telles institutions, la rémunération des preneurs fermes serait de 7 500 000 \$.

Les preneurs fermes proposent d'offrir initialement les actions privilégiées de série 19 au prix d'offre. Après que des efforts raisonnables auront été déployés pour vendre la totalité des actions privilégiées de série 19 au prix d'offre, les preneurs fermes pourront réduire et par la suite modifier, à l'occasion, le prix auquel les actions privilégiées de série 19 seront offertes pour qu'il soit d'un montant qui ne dépasse pas le prix d'offre. Le montant de la différence entre le produit brut versé par les preneurs fermes à la SFM et le prix global versé par les acquéreurs pour les actions privilégiées de série 19 viendra réduire la rémunération obtenue par les preneurs fermes.

Pendant la période du placement, les preneurs fermes ne peuvent pas offrir d'acheter ni acheter les actions privilégiées de série 19. Cette restriction fait l'objet de certaines exceptions lorsque l'offre d'achat ou l'achat n'est pas fait pour créer une activité réelle ou apparente sur les actions privilégiées de série 19 ou pour faire monter leur cours. Ces exceptions comprennent une offre d'achat ou un achat permis en vertu des règles universelles d'intégrité du marché administrées par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ayant trait à la stabilisation des marchés et aux activités de maintien passif du marché, et une offre d'achat ou un achat fait pour le compte d'un client lorsque l'ordre n'a pas été sollicité pendant la période du placement. La SFM a été informée que, dans le cadre du présent placement et sous réserve de ce qui précède, les preneurs fermes peuvent attribuer des titres en excédent de l'émission ou effectuer des opérations qui stabilisent ou maintiennent le cours des actions privilégiées de série 19 à un niveau supérieur à celui qui s'appliquerait sur le marché libre. Ces opérations peuvent être commencées, interrompues ou arrêtées à tout moment.

La SFM a fait une demande d'inscription des actions privilégiées de série 19 et des actions privilégiées de série 20 à la cote de la TSX. L'inscription sera subordonnée à l'obligation, pour la SFM, de remplir toutes les conditions d'inscription de la TSX.

Placements Manuvie incorporée, l'un des preneurs fermes, est une filiale en propriété exclusive de la SFM. En raison de cette participation, la SFM est un émetteur relié et associé à Placements Manuvie incorporée en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables.

La décision de placer des actions privilégiées de série 19 et la détermination des modalités du présent placement ont été effectuées par voie de négociation entre la SFM et les preneurs fermes. Placements Manuvie incorporée ne recevra aucun avantage dans le cadre du présent placement, sauf la part lui revenant de la rémunération des preneurs fermes devant être payée à la SFM.

En vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, Scotia Capitaux Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc. et RBC Dominion valeurs mobilières Inc. sont chacune des preneurs fermes indépendants agissant pour leur propre compte dans le cadre du présent placement et ne sont pas reliées ni associées à la SFM. En cette qualité, Scotia Capitaux Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc. et RBC Dominion valeurs mobilières Inc. ont participé avec tous les autres preneurs fermes aux réunions de vérification diligente relatives au présent supplément de prospectus avec nous et nos représentants, ont examiné le présent supplément de prospectus et ont eu l'occasion de proposer les changements à apporter à celui-ci qu'elles ont jugés pertinents. De plus, Scotia Capitaux Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc. et RBC Dominion valeurs mobilières Inc. ont participé avec les autres preneurs fermes au montage et à la fixation du prix du présent placement.

Chacun des preneurs fermes a déclaré et convenu qu'il ne sollicitera pas d'offres d'acheter ou de vendre les actions privilégiées de série 19 si l'inscription de celles-ci ou le dépôt d'un prospectus visant celles-ci devait s'imposer par suite d'une telle démarche en vertu des lois d'un territoire, notamment les États-Unis, sauf tel qu'il est prévu dans la convention de prise ferme.

Les actions privilégiées de série 19 et les actions privilégiées de série 20 n'ont pas été ni ne seront inscrites en vertu de la Loi de 1933 ou des lois sur les valeurs mobilières d'un État des États-Unis et ne peuvent être offertes, vendues ni livrées, directement ou indirectement, aux États-Unis ou dans leurs territoires, possessions et territoires de compétence, ou à une personne des États-Unis (« U.S. person », au sens du règlement intitulé *Regulation S* pris en application de la Loi de 1933) ou pour le compte ou à l'avantage d'une telle personne, sauf dans le cadre de certaines opérations qui sont dispensées des exigences d'inscription de la Loi de 1933 et des lois sur les valeurs mobilières étatiques applicables ou qui ne sont pas assujetties à ces exigences.

Le présent supplément de prospectus ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat des actions privilégiées de série 19 ou des actions privilégiées de série 20 aux États-Unis. De plus, jusqu'à 40 jours après le début du présent placement, une offre ou la vente d'actions privilégiées de série 19 ou d'actions privilégiées de série 20 aux États-Unis effectuée par un courtier (qu'il participe ou non au présent placement) peut constituer une violation des exigences d'inscription de la Loi de 1933, si cette offre ou cette vente est effectuée autrement qu'aux termes d'une dispense des exigences d'inscription de la Loi de 1933.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Torys LLP et de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., le texte qui suit est un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à un acquéreur d'actions privilégiées de série 19 acquises aux termes du présent supplément de prospectus et d'actions privilégiées de série 20 acquises lors de la conversion des actions privilégiées de série 19 ainsi acquises qui à toute époque considérée, au sens de la Loi de l'impôt, est un résident du Canada ou est réputé l'être, traite sans lien de dépendance avec la SFM, n'est pas un membre du même groupe que celle-ci, détient les actions privilégiées de série 19 et des actions privilégiées de série 20 en tant qu'immobilisations, et n'est pas exonéré d'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt (l'« acquéreur »). Les incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à un porteur de nouvelles actions privilégiées acquises lors d'une conversion d'actions privilégiées de série 19 ou d'actions privilégiées de série 20 dépendront des modalités des nouvelles actions privilégiées, si elles sont constituées, et ne sont pas décrites dans les présentes.

En règle générale, les actions privilégiées de série 19 et les actions privilégiées de série 20 constitueront des immobilisations pour l'acquéreur, à la condition que ce dernier ne les détienne pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de négociation de titres ou d'opérations sur titres et qu'il ne les acquière pas dans le cadre d'un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Certains acquéreurs qui pourraient par ailleurs ne pas être réputés détenir les actions privilégiées de série 19 ou les actions privilégiées de série 20 en tant qu'immobilisations peuvent, dans certains cas, avoir le droit de demander que ces actions ainsi que tout autre « titre canadien » (au sens de la Loi de l'impôt) dont ils ont la propriété au cours de l'année d'imposition du choix et de toutes les années d'imposition subséquentes, soient traités en tant qu'immobilisations en effectuant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé ne s'applique pas à l'acquéreur : (i) qui est une « institution financière » au sens de la Loi de l'impôt aux fins de l'application des règles sur les « biens évalués à la valeur du marché », (ii) dans lequel un intérêt constituerait un « abri fiscal déterminé » au sens de la Loi de l'impôt ou (iii) qui a choisi de déclarer ses « résultats fiscaux canadiens » au sens de la Loi de l'impôt en une monnaie autre que la monnaie canadienne ou (iv) qui conclut un « contrat dérivé à terme » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) à l'égard des actions privilégiées de série 19 ou des actions privilégiées de série 20. De tels acquéreurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant à leur situation particulière. De plus, le présent résumé ne s'applique pas à un acquéreur qui est une « institution financière déterminée » (au sens de la Loi de l'impôt), qui, seul ou avec des personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance, reçoit ou est réputé recevoir globalement des dividendes à l'égard de plus de 10 % des actions privilégiées de série 19 ou des actions privilégiées de série 20, selon le cas, en circulation au moment de la réception des dividendes. Le présent résumé suppose également que toutes les actions privilégiées de série 19 ou toutes les actions

privilégiées de série 20 émises et en circulation sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » (au sens de la Loi de l'impôt) au Canada au moment où des dividendes (y compris des dividendes réputés) sont versés ou reçus sur ces actions.

Le présent résumé ne traite pas de l'application possible des règles sur les « opérations de transfert de sociétés étrangères affiliées » à un acquéreur qui est une société résidente du Canada (pour l'application de la Loi de l'impôt), qui est ou qui devient, dans le cadre d'une opération ou d'un événement, ou d'une série d'opérations ou d'événements, y compris l'acquisition des actions privilégiées de série 19, contrôlée par une société non résidente pour l'application des règles prévues dans l'article 212.3 de la Loi de l'impôt. Cet acquéreur devrait consulter son propre conseiller en fiscalité au sujet des incidences de l'acquisition des actions privilégiées de série 19.

Le présent résumé est fondé sur les faits énoncés dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus, sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt qui sont en vigueur en date du présent supplément de prospectus, sur toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada, ou en son nom, avant la date des présentes et sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») qui ont été publiées avant la date du présent supplément de prospectus. Il est impossible de garantir que les modifications proposées seront mises en œuvre dans leur forme actuelle si tant est qu'elles soient mises en œuvre. Le présent résumé ne contient pas toutes les incidences fiscales possibles et, à l'exception des modifications proposées, ne tient pas compte ni ne prévoit autrement des changements sur le plan du droit, que ce soit par voie de décision ou de mesure judiciaire, gouvernementale ou législative, ni des changements dans les politiques administratives ou les pratiques de cotisation de l'ARC. De plus, il ne tient compte d'aucune autre loi ou considération fiscale fédérale ni d'aucune loi ou considération fiscale d'une province, d'un territoire, ou d'un territoire étranger. Les dispositions des lois fiscales provinciales varient d'une province à l'autre au Canada et diffèrent, dans certains cas, des lois fiscales fédérales.

Le présent résumé est de nature générale seulement et ne vise pas à constituer un conseil juridique ou fiscal pour un acquéreur en particulier et il ne devrait pas être interprété comme tel. En outre, aucune déclaration quant aux incidences fiscales pour un acquéreur en particulier n'est faite. Par conséquent, les acquéreurs éventuels sont instamment priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils sur les conséquences fiscales pour eux de l'acquisition, de la détention et de la disposition des actions privilégiées de série 19 et des actions privilégiées de série 20, y compris l'application et l'incidence des lois fiscales, notamment de l'impôt sur le revenu, d'un territoire étranger ou d'une province, d'un territoire ou d'une administration fiscale locale.

Dividendes

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus sur les actions privilégiées de série 19 ou sur les actions privilégiées de série 20 par un acquéreur qui est un particulier (sauf certaines fiducies) seront inclus dans le revenu du particulier et seront en général assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes habituellement applicables aux dividendes imposables reçus par des particuliers de sociétés canadiennes imposables, y compris aux règles de majoration des dividendes et de crédit d'impôt pour dividendes bonifiés applicables aux dividendes désignés par la SFM comme des « dividendes déterminés », conformément à la Loi de l'impôt.

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus sur les actions privilégiées de série 19 et les actions privilégiées de série 20 par un acquéreur qui est une société seront inclus dans le calcul du revenu de la société et seront généralement déductibles dans le calcul du revenu imposable de la société.

Les actions privilégiées de série 19 et les actions privilégiées de série 20 constitueront des « actions privilégiées imposables » (au sens de la Loi de l'impôt). Les modalités afférentes aux actions privilégiées de série 19 et aux actions privilégiées de série 20 exigent que la SFM fasse le choix nécessaire en vertu de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt de sorte que les acquéreurs qui sont des sociétés actionnaires ne seront pas assujettis à l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions privilégiées de série 19 et les actions privilégiées de série 20.

Une « société privée » (au sens de la Loi de l'impôt) ou toute autre société contrôlée, que ce soit en raison d'un droit de bénéficiaire dans une ou plusieurs fiducies ou autrement, par un particulier (à l'exception d'une fiducie) ou un groupe lié de particuliers (à l'exception de fiducies) ou au profit de ceux-ci, sera généralement tenue de payer un impôt remboursable de 33½ % en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions privilégiées de série 19 et les actions privilégiées de série 20, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul de son revenu imposable. L'impôt remboursable est remboursé lorsqu'une telle société verse des dividendes imposables selon un taux de remboursement de 1,00 \$ pour chaque tranche de 3,00 \$ de dividendes imposables versée alors qu'elle est une telle société.

Dispositions

L'acquéreur qui dispose ou est réputé disposer des actions privilégiées de série 19 ou des actions privilégiées de série 20 (y compris au rachat des actions ou à toute autre acquisition par la SFM, sauf à la conversion) réalisera généralement un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des frais de disposition

raisonnables, est supérieur (ou est inférieur) au prix de base rajusté de ces actions pour l'acquéreur. Le montant de tout dividende réputé établi lors du rachat ou de l'acquisition par la SFM d'actions privilégiées de série 19 ou d'actions privilégiées de série 20 ne sera généralement pas inclus dans le calcul du produit de disposition d'un acquéreur aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital survenant à la disposition de ces actions. Se reporter à la rubrique « Rachat ». Le montant des dividendes, y compris les dividendes réputés, qui ont été reçus sur ces actions, ou sur une action qui a été convertie en une telle action, dans la mesure et dans les circonstances prescrites par la Loi de l'impôt, peut venir réduire, dans certains cas, une telle perte en capital (y compris le rachat de l'action ou d'une autre acquisition effectuée par la SFM), si l'actionnaire est une société. Des règles analogues s'appliquent à une société de personnes ou à une fiducie dont une société, une fiducie ou une société de personnes est membre ou bénéficiaire.

Généralement, la moitié du montant de tout gain en capital (ci-après, un « gain en capital imposable ») réalisé par un porteur au cours d'une année d'imposition doit généralement être incluse dans le revenu du porteur pour cette année, et la moitié du montant de toute perte en capital (ci-après, une « perte en capital déductible ») réalisée par le porteur au cours d'une année d'imposition doit généralement être déduite des gains en capital imposables réalisés par le porteur au cours de cette année. Les pertes en capital déductibles supérieures aux gains en capital imposables peuvent faire l'objet d'un report rétrospectif et être déduites au cours d'une des trois années d'imposition antérieures ou être reportées prospectivement et être déduites au cours d'une année d'imposition subséquente des gains en capital imposables nets réalisés au cours de ces années, dans la mesure et dans les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt. Les gains en capital réalisés d'une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la Loi de l'impôt) peuvent être assujettis à un impôt remboursable additionnel de 6⅔ %.

Rachat

Si la SFM rachète au comptant ou acquiert autrement des actions privilégiées de série 19 ou des actions privilégiées de série 20, autrement que dans le cadre d'un achat effectué normalement par un membre du public sur le marché libre, l'acquéreur sera réputé avoir reçu un dividende égal au montant, s'il en est, versé par la SFM, y compris toute prime de rachat, en excédent du capital versé de ces actions à ce moment, tel qu'il est calculé pour l'application de la Loi de l'impôt. Se reporter à la rubrique « Dividendes ». En règle générale, le produit de disposition aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital découlant de la disposition de cette action correspondra au montant payé par la SFM au rachat ou à l'acquisition de l'action en question, y compris toute prime de rachat, déduction faite du montant du dividende réputé, le cas échéant. Se reporter à la rubrique « Dispositions ». Dans le cas d'un actionnaire qui est une société, il se peut que dans certains cas la totalité ou une partie du montant ainsi réputé être un dividende puisse être traitée comme produit de disposition et non comme dividende.

Conversion

La conversion d'une action privilégiée de série 19 en une action privilégiée de série 20 ou en une nouvelle action privilégiée et la conversion d'une action privilégiée de série 20 en une action privilégiée de série 19 ou en une nouvelle action privilégiée sera réputée ne pas constituer une disposition de biens. Par conséquent, elle ne donnera pas lieu à un gain en capital ou à une perte en capital. Le coût pour un acquéreur d'une action privilégiée de série 20, d'une action privilégiée de série 19 ou d'une nouvelle action privilégiée, selon le cas, reçue à la conversion sera réputé correspondre au prix de base rajusté pour l'acquéreur des actions privilégiées de série 19 ou des actions privilégiées de série 20 converties, selon le cas, immédiatement avant la conversion. Le prix de base rajusté de toutes les actions privilégiées de série 19, de toutes les actions privilégiées de série 20 et de toutes les nouvelles actions privilégiées détenues par l'acquéreur sera calculé conformément aux règles de la Loi de l'impôt relatives à l'établissement du coût moyen.

Impôt minimum de remplacement

Un gain en capital réalisé ou un dividende reçu ou réputé reçu par un acquéreur qui est un particulier ou une fiducie (autre que certaines fiducies déterminées) peut donner lieu à un impôt minimum de remplacement.

RATIOS DE COUVERTURE PAR LE RÉSULTAT

Pour les douze mois clos le 31 décembre 2013 :

Compte tenu du placement d'actions privilégiées de série 19, du placement de la SFM de 200 millions de dollars d'actions de catégorie 1, série 15 le 25 février 2014, du placement de la SFM de 350 millions de dollars d'actions de catégorie 1, série 17 le 15 août 2014, du rachat de 450 millions de dollars d'actions de catégorie A, série 4 le 19 juin 2014 et du rachat de 350 millions de dollars d'actions de catégorie 1, série 1 le 19 septembre 2014, les besoins en matière de dividendes de la SFM sur la totalité de ses actions privilégiées en circulation (les « dividendes de la SFM »), rajustés pour tenir compte d'un équivalent avant impôts à l'aide d'un taux d'impôt effectif de 15,5 % pour la période de douze mois close le 31 décembre 2013 se seraient élevés à 150 millions de dollars pour la période de douze mois close le 31 décembre 2013.

Compte tenu du placement par Manufacturers, le 21 février 2014, de débentures subordonnées à taux fixe/variable à 2,811 %, dont le capital s'élève à 500 millions de dollars (les « débentures subordonnées à 2,811 % de Manufacturers »), du placement de

déventures subordonnées à 2,64 % de Manufacturers et du remboursement le 2 juin 2014 d'un montant en capital de 1 milliard de dollars de billets à moyen terme à 4,896 % (les « billets à 4,896 % de la SFM »), les intérêts (la « charge d'intérêt sur la dette de la SFM ») qui doivent être versés sur les dettes à long terme de premier rang et subordonnées existantes de la SFM, y compris les billets subordonnés émis par John Hancock Financial Corporation à Manulife Finance (Delaware) LLC, et les autres billets à payer (la « dette de la SFM »), nets des swaps de devises et de taux d'intérêt connexes, pour la période de douze mois close le 31 décembre 2013 se seraient élevés à 330 millions de dollars.

Compte tenu du placement de déventures subordonnées à 2,811 % de Manufacturers, du placement de déventures subordonnées à 2,64 % de Manufacturers et du remboursement des billets à 4,896 % de la SFM, la charge d'intérêt globale sur la dette de la SFM, qui est définie comme étant la somme a) de la charge d'intérêt sur la dette de la SFM, nettes des swaps de devises et de taux d'intérêt connexes, et b) des intérêts qui doivent être versés sur les passifs au titre des instruments de fonds propres liés aux titres de la Fiducie de capital Financière Manuvie II de série 1 (les « titres MaCS II ») pour la période de douze mois close le 31 décembre 2013 se serait élevée à 405 millions de dollars. La dette de la SFM et les passifs au titre des instruments de fonds propres liés aux titres MaCS II constituent ce qu'on appelle la « dette globale de la SFM ».

Compte tenu du placement de déventures subordonnées à 2,811 % de Manufacturers, du placement de déventures subordonnées à 2,64 % de Manufacturers et du remboursement des billets à 4,896 % de la SFM, la charge d'intérêt totale sur la dette de la SFM, définie comme la somme a) des intérêts qui doivent être versés sur les autres dettes en cours, exclusion faite des passifs liés aux reçus de souscription, et b) de la charge d'intérêt globale sur la dette de la SFM pour la période de douze mois close le 31 décembre 2013 se serait élevée à 515 millions de dollars. Du point de vue de la SFM, les autres dettes en cours constituent un levier d'exploitation et non un levier financier. L'encours des autres dettes, exclusion faite des passifs liés aux reçus de souscription, et la dette globale de la SFM sont désignés comme la « dette totale de la SFM ».

Le résultat consolidé de la SFM, avant déduction de la charge d'intérêt globale sur la dette de la SFM, des besoins en matière de dividendes sur les actions de catégorie A, série 1, comptabilisés à titre de charge d'intérêt, et des impôts sur le résultat pour la période de douze mois close le 31 décembre 2013, s'est élevé à 4 188 millions de dollars. Ce montant correspond à environ 8,7 fois la charge d'intérêt sur la dette de la SFM et les dividendes de la SFM, et à environ 7,5 fois la charge d'intérêt globale sur la dette de la SFM et les dividendes de la SFM pour la même période.

Le résultat consolidé de la SFM, avant déduction de la charge d'intérêt totale sur la dette de la SFM, des besoins en matière de dividendes sur les actions de catégorie A, série 1, comptabilisés à titre de charge d'intérêt, et des impôts sur le résultat pour la période de douze mois close le 31 décembre 2013, s'est élevé à 4 298 millions de dollars. Ce montant correspond à environ 6,5 fois la charge d'intérêt totale sur la dette de la SFM et les dividendes de la SFM pour la même période.

Pour les douze mois clos le 30 septembre 2014 :

Compte tenu du placement d'actions privilégiées de série 19, les dividendes de la SFM, rajustés pour tenir compte d'un équivalent avant impôts à l'aide d'un taux d'impôt effectif de 21,3 % pour la période de douze mois close le 30 septembre 2014 se seraient élevés à 198 millions de dollars pour la période de douze mois close le 30 septembre 2014.

Compte tenu du placement de déventures subordonnées à 2,64 % de Manufacturers, la charge d'intérêt sur la dette de la SFM, nette des swaps de devises et de taux d'intérêt connexes pour la période de douze mois close le 30 septembre 2014 se serait élevée à 366 millions de dollars.

Compte tenu du placement de déventures subordonnées à 2,64 % de Manufacturers, la charge d'intérêt globale sur la dette de la SFM pour la période de douze mois close le 30 septembre 2014 se serait élevée à 441 millions de dollars.

Compte tenu du placement de déventures subordonnées à 2,64 % de Manufacturers, la charge d'intérêt totale sur la dette de la SFM pour la période de douze mois close le 30 septembre 2014 se serait élevée à 567 millions de dollars.

Le résultat consolidé de la SFM, avant déduction de la charge d'intérêt globale sur la dette de la SFM, des besoins en matière de dividendes sur les actions de catégorie A, série 1, comptabilisés à titre de charge d'intérêt, et des impôts sur le résultat pour la période de douze mois close le 30 septembre 2014, s'est élevé à 5 837 millions de dollars. Ce montant correspond à environ 10,3 fois la charge d'intérêt sur la dette de la SFM et les dividendes de la SFM, et à environ 9,1 fois la charge d'intérêt globale sur la dette de la SFM et les dividendes de la SFM pour la même période.

Le résultat consolidé de la SFM, avant déduction de la charge d'intérêt totale sur la dette de la SFM, des besoins en matière de dividendes sur les actions de catégorie A, série 1, comptabilisés à titre de charge d'intérêt, et des impôts sur le résultat pour la période de douze mois close le 30 septembre 2014, s'est élevé à 5 962 millions de dollars. Ce montant correspond à environ 7,8 fois la charge d'intérêt totale sur la dette de la SFM et les dividendes de la SFM pour la même période.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net tiré de la vente des actions privilégiées de série 19 offertes aux termes du présent supplément de prospectus totalisera environ 242,2 millions de dollars, déduction faite de la rémunération des preneurs fermes et des frais estimatifs liés à l'émission. La SFM a l'intention d'affecter le produit net aux fins générales de l'entreprise, notamment aux besoins de refinancement futurs.

La clôture de l'opération devrait avoir lieu au cours du premier trimestre de 2015, sous réserve de l'obtention des approbations des autorités de réglementation applicables et du respect ou de la levée des conditions préalables à la clôture. Le présent placement n'est pas conditionnel à la clôture de l'opération. Si l'opération n'est pas réalisée, le produit net tiré du placement sera affecté aux fins générales de l'entreprise, notamment aux besoins de refinancement futurs.

Le présent placement augmentera les fonds propres de catégorie 1 de la SFM qui sont établis conformément aux normes en matière de suffisance du capital établies par le surintendant.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les actions privilégiées de série 19 est assujéti à divers risques, y compris les risques inhérents au placement dans une institution financière diversifiée. Avant de prendre la décision d'investir dans les actions privilégiées de série 19, les investisseurs éventuels devraient porter une attention particulière aux risques liés à la SFM, tels qu'ils sont décrits ci-après et dans les documents intégrés par renvoi dans le prospectus et dans le présent supplément de prospectus (y compris les documents déposés ultérieurement qui sont intégrés par renvoi).

Les investisseurs éventuels devraient examiner attentivement les catégories de risque relevées et analysées à la rubrique « Facteurs de risque » de notre notice annuelle, aux rubriques « Gestion du risque et facteurs de risque » et « Principales conventions comptables et actuarielles » du rapport de gestion figurant dans notre dernier rapport annuel, aux rubriques « Mise à jour de la gestion du risque et des facteurs de risque » et « Principales conventions comptables et actuarielles » du rapport de gestion figurant dans notre dernier rapport financier intermédiaire, à la note « Gestion du risque » afférente aux états financiers consolidés de nos derniers rapports financiers annuel et intermédiaire et ailleurs dans les documents que nous avons déposés auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Les risques et les incertitudes décrits ci-après, dans le prospectus et dans les documents intégrés par renvoi ne sont pas les seuls auxquels nous pourrions être exposés. D'autres risques et incertitudes dont nous n'avons pas connaissance ou que nous estimons sans importance à l'heure actuelle peuvent également devenir des facteurs importants qui ont une incidence sur nous. Le fait que l'un de ces risques se produise réellement pourrait avoir une incidence défavorable sur notre entreprise, notre situation financière ou nos résultats d'exploitation, avec pour conséquence que le cours des actions privilégiées de série 19 et des actions privilégiées de série 20 pourrait baisser et que les investisseurs pourraient perdre la totalité ou une partie de leur placement.

Risques liés aux actions privilégiées de série 19 et aux actions privilégiées de série 20

Notre solvabilité générale aura une incidence sur la valeur des actions privilégiées de série 19 et des actions privilégiées de série 20.

La valeur des actions privilégiées de série 19 et des actions privilégiées de série 20 fluctuera en fonction de notre solvabilité générale. Les modifications apportées ou prévues aux notes attribuées aux actions privilégiées de série 19 ou aux actions privilégiées de série 20 pourraient avoir une incidence sur la valeur marchande des actions privilégiées de série 19 et des actions privilégiées de série 20, respectivement. Rien ne garantit qu'une note attribuée aux actions privilégiées de série 19 ou aux actions privilégiées de série 20 ne sera pas revue à la baisse ou retirée complètement par l'agence de notation pertinente. En outre, les modifications apportées ou prévues aux notes pourraient avoir une incidence défavorable sur la négociabilité des produits d'assurance et de gestion de patrimoine que nous offrons et pourraient avoir une incidence sur le coût auquel nous obtenons du financement. Ces facteurs pourraient avoir une incidence sur notre liquidité, notre entreprise, notre situation financière ou nos résultats d'exploitation.

Au cours des douze derniers mois, les notes attribuées à la solidité financière et au crédit de nos sociétés d'assurance en exploitation ont été confirmées par S&P, par Moody's Investors Service, Inc., filiale de Moody's Corporation (« Moody's »), par Fitch Ratings, Inc. (« Fitch »), par A.M. Best Company (« A.M. Best ») et par DBRS. Nos sociétés d'assurance en exploitation sont actuellement notées « AA- » par S&P, « A1 » par Moody's, « AA- » par Fitch, « A+ (supérieur) » par A.M. Best et « IC-1 » par DBRS pour leur solidité financière. Toutes les notes ont une perspective stable. Les agences de notation demeurent préoccupées par la volatilité de nos capitaux et gains nets liée à la comptabilité à la valeur actuelle; par l'exposition nette aux marchés des actions et aux taux d'intérêt inférieurs; par les défis liés à la gestion des produits de soins de longue durée en cours et d'assurance vie universelle avec garanties secondaires et rentes à capital variable aux États-Unis. Certaines agences de notation perçoivent également que, malgré que ce soit dans une moindre mesure au cours des dernières périodes, notre levier financier et

nos paramètres de couverture des bénéfices ne répondent pas aux attentes. Rien ne garantit qu'il n'y aura pas de révisions à la baisse.

Les actions privilégiées de série 19 et les actions privilégiées de série 20 sont à dividende non cumulatif et le risque existe que la SFM ne soit pas en mesure de verser de dividendes sur les actions.

Les actions privilégiées de série 19 et les actions privilégiées de série 20 sont à dividende non cumulatif et les dividendes sont payables au gré du conseil d'administration. Se reporter aux rubriques « Ratios de couverture par le résultat » et « Structure du capital-actions » qui sont pertinentes dans le cadre de l'évaluation du risque que la SFM ne soit pas en mesure de verser des dividendes sur les actions privilégiées de série 19 et les actions privilégiées de série 20.

La SFM s'est engagée en faveur des porteurs de MaCS II — série 1 en circulation que, à la survenance d'un « autre cas de report », au sens attribué à ce terme dans la convention applicable, la SFM s'abstiendra de déclarer ou de verser des dividendes en espèces sur ses actions privilégiées, y compris les actions privilégiées de série 19 et les actions privilégiées de série 20, jusqu'au 6^e mois suivant la date pertinente de l'autre cas de report. Un autre cas de report surviendra si l'intérêt n'est pas versé en totalité en espèces sur les MaCS II — série 1 à toute date de versement de l'intérêt ou si Manufacturers choisit que les porteurs de MaCS II — série 1 investissent l'intérêt devant leur être versé sur les MaCS II — série 1 à toute date de versement de l'intérêt dans une nouvelle série d'actions de catégorie 1 de Manufacturers.

Notre structure de société de portefeuille peut avoir une incidence défavorable sur la capacité des porteurs d'actions privilégiées de série 19 et d'actions privilégiées de série 20 de recevoir des paiements sur les actions.

La SFM est une société de portefeuille qui dépend des versements de dividendes et d'intérêt qu'elle reçoit de ses filiales d'assurance et de ses autres filiales comme principale source de flux de trésorerie pour pouvoir respecter ses obligations à l'égard des actions privilégiées de série 19 et des actions privilégiées de série 20. Par conséquent, les flux de trésorerie de la SFM et sa capacité à acquitter ses obligations, y compris à l'égard des actions privilégiées de série 19 et des actions privilégiées de série 20, dépendent des bénéfices de ses filiales et de la distribution de ces bénéfices et des autres fonds par ses filiales en sa faveur. La quasi-totalité des activités de la SFM sont actuellement exercées par l'intermédiaire de ses filiales, et la SFM s'attend à ce que ces activités continuent d'être exercées ainsi. En outre, le surintendant songe à établir des méthodologies d'évaluation de la suffisance autonome des fonds propres pour les sociétés d'assurance-vie en exploitation au Canada, telles que Manufacturers, qui pourraient restreindre davantage les dividendes et les autres distributions à la SFM.

Manufacturers est la principale filiale d'exploitation de la SFM. Le versement de dividendes à la SFM par Manufacturers est assujéti aux restrictions prévues dans la LSA. La LSA interdit de déclarer ou de verser des dividendes sur les actions d'une société d'assurances lorsqu'il y a lieu de croire, agissant raisonnablement, (i) que la société ne dispose pas d'un capital suffisant et de formes de liquidité suffisantes et appropriées, ou (ii) que du fait de la déclaration ou du versement des dividendes, la société enfreindrait un règlement pris en application de la LSA concernant le maintien d'un capital suffisant et de formes de liquidité suffisantes et appropriées, ou une ordonnance rendue par le surintendant à l'égard de la société. Toutes nos sociétés d'assurance-vie en exploitation de la SFM aux É.-U. et en Asie sont des filiales de Manufacturers. Par conséquent, une restriction sur les dividendes versés par Manufacturers empêcherait la SFM de percevoir des dividendes de ses activités d'assurance aux É.-U. et en Asie.

Certaines filiales de la SFM aux É.-U. sont également assujéties aux lois sur les assurances dans l'État du Michigan, de New York, du Massachusetts et du Vermont, soit les territoires où ces filiales sont domiciliées, qui imposent des restrictions d'ordre général sur le versement de dividendes et d'autres distributions en amont par ces filiales à Manufacturers. Nos filiales d'assurance asiatiques sont également assujéties à des restrictions qui pourraient avoir une incidence sur leur capacité à verser des dividendes à la Manufacturers dans certaines circonstances. De plus, le versement d'autres distributions en amont par nos filiales d'assurance est restreint en vertu des lois sur les sociétés d'assurances des territoires où ces filiales sont domiciliées et dans lesquels elles exercent leurs activités. Toute restriction imposée à la capacité de nos filiales d'assurance à verser des dividendes ou des distributions pourrait avoir une incidence défavorable importante sur la liquidité de la SFM, y compris sa capacité à verser des dividendes à ses actionnaires et à assurer le service de sa dette.

La SFM maintient dans ses filiales d'assurance des fonds propres en excédent des fonds propres minimaux requis dans tous les territoires dans lesquels elle exerce des activités. Il peut y avoir une hausse des exigences minimales dans chaque territoire en raison des modifications réglementaires et nous pourrions décider de conserver des fonds propres additionnels dans nos filiales en exploitation pour financer la croissance prévue des activités ou pour faire face aux changements dans le profil de risque de ces filiales. De telles hausses du niveau des fonds propres pourraient réduire la capacité des sociétés en exploitation à verser des dividendes.

Les actions privilégiées de série 19 et les actions privilégiées de série 20 seront, du fait de leur structure, subordonnées à tous les passifs actuels et futurs de nos filiales.

Les actions privilégiées de série 19 et les actions privilégiées de série 20 sont des capitaux propres de la SFM qui ont le même rang que les autres actions de catégorie 1 et que toutes les actions de catégorie A advenant l'insolvabilité ou la liquidation de la SFM. Si la SFM devient insolvable ou qu'elle est liquidée, son actif doit être utilisé pour payer les dettes et les autres obligations impayées de la SFM, y compris la dette subordonnée de la SFM, avant qu'un versement ne soit fait à l'égard des actions privilégiées de série 19 ou des actions privilégiées de série 20.

Nos filiales n'ont pas l'obligation de payer des montants exigibles à l'égard des actions privilégiées de série 19 et des actions privilégiées de série 20. De plus, sauf dans la mesure où la SFM a une priorité ou une créance équivalente contre ses filiales en qualité de créancier, les actions privilégiées de série 19 et les actions privilégiées de série 20 seront réellement subordonnées à des titres de créance et à des actions privilégiées au niveau des filiales étant donné que, à titre de porteur d'actions ordinaires de ses filiales, la SFM sera assujettie aux créances prioritaires des créanciers de ses filiales. Par conséquent, le porteur d'actions privilégiées de série 19 et d'actions privilégiées de série 20 n'aura aucune créance, comme créancier, contre nos filiales. Dès lors, les actions privilégiées de série 19 et les actions privilégiées de série 20 sont réellement subordonnées à tous les passifs des filiales de la SFM. Les porteurs d'actions privilégiées de série 19 et d'actions privilégiées de série 20 ne devraient donc se fier qu'aux actifs de la SFM pour les versements sur les actions.

La valeur marchande des actions privilégiées de série 19 et des actions privilégiées de série 20 peut fluctuer.

Les rendements courants de titres similaires auront une incidence sur la valeur marchande des actions privilégiées de série 19 et des actions privilégiées de série 20. Dans l'hypothèse où tous les autres facteurs demeurent inchangés, la valeur marchande des actions privilégiées de série 19 et des actions privilégiées de série 20 devrait diminuer si les rendements courants de titres similaires augmentent et devrait augmenter si les rendements courants de titres similaires diminuent. Les écarts entre le rendement des obligations du gouvernement du Canada, le taux des bons du Trésor et les taux d'intérêt de référence comparables pour des titres similaires auront également une incidence analogue sur la valeur marchande des actions privilégiées de série 19 et des actions privilégiées de série 20.

Il arrive que les marchés financiers subissent une volatilité importante des cours et des volumes qui peut avoir une incidence sur le cours des actions privilégiées de série 19 et des actions privilégiées de série 20 pour des raisons non liées à notre rendement. La volatilité continue des marchés financiers peut avoir une incidence défavorable sur nous et sur le cours des actions privilégiées de série 19 et des actions privilégiées de série 20. De plus, les marchés financiers se caractérisent généralement par le fait que les institutions financières sont étroitement liées. De ce fait, les défaillances d'autres institutions financières au Canada, aux États-Unis ou dans d'autres pays pourraient avoir une incidence défavorable sur nous et sur le cours des actions privilégiées de série 19 et des actions privilégiées de série 20. En outre, la valeur des actions privilégiées de série 19 et des actions privilégiées de série 20 est assujettie aux fluctuations de la valeur marchande, compte tenu des facteurs qui influencent nos activités, comme les nouvelles normes législatives et réglementaires, la concurrence, l'évolution des technologies et l'activité des marchés financiers dans le monde.

Nous sommes assujettis à un vaste régime de réglementation qui vise à protéger en premier lieu les titulaires de contrats et les bénéficiaires, et non les actionnaires.

Nous sommes encadrés par un vaste régime de surveillance réglementaire dans les territoires où nous exerçons des activités. Ces règlements visent principalement à protéger en premier lieu les titulaires de contrats et les bénéficiaires, et non les actionnaires. Toute modification apportée aux lois ou aux règlements applicables, ou à l'interprétation ou à l'application de ceux-ci, pourrait avoir une incidence défavorable sur nos activités.

Le rachat ou l'achat par la SFM des actions privilégiées de série 19 et des actions privilégiées de série 20 est assujetti à l'approbation du surintendant et aux autres restrictions prévues en vertu de la LSA. Se reporter à la rubrique « Structure du capital-actions ».

Il n'existe aucun marché public pour la négociation des actions privilégiées de série 19 et des actions privilégiées de série 20; il se pourrait qu'un tel marché ne soit pas organisé et les acquéreurs pourraient être obligés de détenir leurs actions indéfiniment.

Il n'existe à l'heure actuelle aucun marché par l'intermédiaire duquel les actions privilégiées de série 19 et les actions privilégiées de série 20 peuvent être vendues. Rien ne garantit qu'un marché actif se développera ou pourra être maintenu pour la négociation des actions privilégiées de série 19 et des actions privilégiées de série 20. Le fait qu'aucun marché actif ne se développe pour la négociation des actions privilégiées de série 19 et des actions privilégiées de série 20 pourrait avoir une incidence défavorable sur leur liquidité et leur cours. Si les actions privilégiées de série 19 et les actions privilégiées de série 20 sont négociées après leur émission initiale, elles pourront l'être à escompte par rapport à leur prix d'offre initial, selon les taux d'intérêt en vigueur, l'existence d'un marché pour des titres semblables, notre rendement et d'autres facteurs.

Autres facteurs de risque propres aux actions privilégiées de série 19 et aux actions privilégiées de série 20.

Les actions privilégiées de série 19 et les actions privilégiées de série 20 n'ont pas de date d'échéance fixe et ne sont pas rachetables au gré des porteurs d'actions privilégiées de série 19 ou d'actions privilégiées de série 20, selon le cas. La capacité d'un porteur de liquider ses avoirs en actions privilégiées de série 19 ou en actions privilégiées de série 20, selon le cas, peut être restreinte.

La SFM pourrait décider de racheter les actions privilégiées de série 19 et les actions privilégiées de série 20 à l'occasion, conformément aux droits de la SFM décrits aux rubriques « Modalités du placement — Certaines dispositions rattachées aux actions privilégiées de série 19 en tant que série — Rachat » et « Modalités du placement — Certaines dispositions rattachées aux actions privilégiées de série 20 en tant que série — Rachat », notamment lorsque les taux d'intérêt en vigueur sont inférieurs au rendement des actions privilégiées de série 19 et des actions privilégiées de série 20. Si les taux d'intérêt en vigueur sont inférieurs au moment du rachat, un acquéreur serait dans l'impossibilité de réinvestir le produit tiré du rachat dans un titre comparable avec un rendement réel aussi élevé que celui des actions privilégiées de série 19 ou des actions privilégiées de série 20 ainsi rachetées. Le droit de rachat de la SFM peut également avoir une incidence défavorable sur la capacité d'un acquéreur de vendre des actions privilégiées de série 19 et des actions privilégiées de série 20 au moment où la date ou la période de rachat optionnel approche.

Le taux de dividende à l'égard des actions privilégiées de série 19 sera rajusté le 19 mars 2020 et le 19 mars tous les cinq ans par la suite. Le taux de dividende à l'égard des actions privilégiées de série 20 sera rajusté trimestriellement. Dans chaque cas, il est peu probable que le nouveau taux de dividende demeure le même que le taux de dividende de la période de dividende précédente applicable, et le nouveau taux de dividende pourrait être inférieur à ce dernier.

Étant donné que les actions privilégiées de série 20 possèdent la caractéristique du taux variable, les placements dans celles-ci comportent des risques importants qui ne sont pas liés aux placements dans les actions privilégiées de série 19. Le rajustement du taux applicable à une action privilégiée de série 20 pourrait entraîner un rendement inférieur comparativement au taux fixe des actions privilégiées de série 19. Le taux applicable à une action privilégiée de série 20 variera en fonction des fluctuations du taux des bons du Trésor sur lequel se base le taux applicable, lequel peut à son tour fluctuer en fonction d'un certain nombre de facteurs interreliés, y compris des événements économiques, financiers et politiques sur lesquels nous n'avons aucun contrôle.

Un placement dans les actions privilégiées de série 19 ou dans les actions privilégiées de série 20, selon le cas, peut devenir un placement dans les actions privilégiées de série 20 ou dans les actions privilégiées de série 19, respectivement, sans le consentement du porteur dans le cas d'une conversion automatique dans les circonstances décrites aux rubriques « Modalités du placement — Certaines dispositions rattachées aux actions privilégiées de série 19 en tant que série — Conversion d'actions privilégiées de série 19 en actions privilégiées de série 20 » et « Modalités du placement — Certaines dispositions rattachées aux actions privilégiées de série 20 en tant que série — Conversion d'actions privilégiées de série 20 en actions privilégiées de série 19 ». À la conversion automatique des actions privilégiées de série 19 en actions privilégiées de série 20, le taux de dividende sur les actions privilégiées de série 20 sera un taux variable rajusté trimestriellement en tenant compte du taux des bons du Trésor qui peut varier à l'occasion, alors qu'à la conversion automatique des actions privilégiées de série 20 en actions privilégiées de série 19, le taux de dividende sur les actions privilégiées de série 19 sera, pour chaque période de cinq ans, un taux fixe établi en fonction du rendement des obligations du gouvernement du Canada le 30^e jour précédant le premier jour de chaque période de cinq ans. De plus, dans certains cas, les porteurs peuvent se voir interdire de convertir leurs actions privilégiées de série 19 en actions privilégiées de série 20, et vice versa. Se reporter aux rubriques « Modalités du placement — Certaines dispositions rattachées aux actions privilégiées de série 19 en tant que série — Conversion d'actions privilégiées de série 19 en actions privilégiées de série 20 », « — Émission de séries supplémentaires d'actions de catégorie 1 et modifications apportées aux actions privilégiées de série 19 », « Modalités du placement — Certaines dispositions rattachées aux actions privilégiées de série 20 en tant que série — Conversion d'actions privilégiées de série 20 en actions privilégiées de série 19 » et « — Émission de séries supplémentaires d'actions de catégorie 1 et modifications apportées aux actions privilégiées de série 20 ».

Risques liés à l'opération

Rien ne garantit que l'opération sera réalisée ni, si elle est réalisée, qu'elle le sera selon les modalités exactes qui figurent dans le présent supplément de prospectus.

La clôture de l'opération est assujettie à l'obtention des approbations réglementaires requises et au respect de certaines conditions de clôture. Se reporter à l'annexe A de la déclaration de changement important pour obtenir un résumé des modalités importantes de la convention d'acquisition. Ainsi, rien ne garantit que l'opération sera réalisée ni, si elle est réalisée, qu'elle le sera selon les modalités exactes qui figurent dans le présent supplément de prospectus et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi. De plus, tout retard important dans l'obtention d'approbations réglementaires suffisantes ou toute imposition de modalités défavorables dans le cadre d'une approbation réglementaire pourrait avoir une incidence défavorable sur nos activités, notre situation financière et nos résultats d'exploitation. La SFM entend réaliser l'opération dès qu'elle le pourra après avoir rempli les conditions de clôture nécessaires.

L'opération pourrait donner lieu à des coûts ou à des passifs imprévus.

Bien que nous ayons mené une enquête de contrôle préalable qui, à notre avis, était prudente et exhaustive dans le cadre de l'opération et que nous ayons négocié avec le vendeur l'inclusion d'indemnités, et d'une garantie de la société mère quant aux obligations d'indemnisation du vendeur, dans la convention d'acquisition pour couvrir certains passifs futurs éventuels, ces indemnités pourraient être limitées et un degré de risque inévitable demeure à l'égard de tout passif non divulgué ou inconnu lié à Standard Life Canada et à ses filiales, ou de tout problème s'y rapportant. Après l'opération, nous pourrions découvrir que nous avons pris en charge un montant important de passifs non divulgués. De plus, nous pourrions être incapables de conserver les clients ou les employés de Standard Life Canada après l'opération. Les efforts continus et la collaboration de la haute direction et des employés de Standard Life Canada sont essentiels à sa réussite et advenant la perte de leurs services, les activités de celle-ci pourraient en souffrir. L'existence de passifs non divulgués et notre incapacité de conserver les clients ou les employés de Standard Life Canada pourraient avoir une incidence défavorable sur nos activités, notre situation financière et nos résultats d'exploitation.

L'intégration efficace de Standard Life Canada au sein de nos activités actuelles pourrait poser des difficultés.

Notre capacité de tirer certains avantages prévus de l'acquisition de Standard Life Canada dépendra dans une large mesure de notre capacité d'intégrer avec succès ces activités de façon efficiente et efficace. Nous devons mettre sur pied des systèmes d'exploitation, d'administration et de gestion et des systèmes financiers ainsi qu'un contrôle de ces systèmes et une fonction de commercialisation appropriés pour Standard Life Canada et ses filiales. Il se pourrait que nous soyons incapables d'intégrer ces activités harmonieusement ou avec succès et que le processus prenne plus de temps que prévu. L'intégration des activités pourrait nécessiter l'affectation de ressources importantes de la direction, ce qui pourrait détourner l'attention de la direction de nos activités quotidiennes. Notre incapacité d'intégrer avec succès les activités de Standard Life Canada pourrait avoir une incidence défavorable sur nos activités, notre situation financière et nos résultats d'exploitation. Rien ne garantit que nous réussirons à intégrer les activités de la SFM Canada ni que nous pourrions tirer les avantages prévus de l'opération.

Rien ne garantit le rendement futur de Standard Life Canada.

Le rendement passé et actuel des activités de Standard Life Canada n'est pas nécessairement annonciateur de succès dans l'avenir. Le rendement futur des activités de Standard Life Canada pourrait être influencé notamment par des ralentissements économiques, la modification de la réglementation et d'autres facteurs qui sont indépendants de notre volonté. En raison de l'un ou de plusieurs de ces facteurs, l'exploitation et le rendement financier des activités de la Standard Life Canada pourraient en souffrir, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur nos résultats financiers.

Risques liés à Manuvie après la réalisation de l'opération

Bon nombre des risques décrits dans notre dernière notice annuelle et le rapport de gestion figurant dans notre dernier rapport annuel et notre dernier rapport financier intermédiaire s'appliquent aux activités de Standard Life Canada et continueront de s'appliquer à ces activités après la réalisation de l'opération.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions d'ordre juridique relatives à l'émission et à la vente des actions privilégiées de série 19 seront tranchées par Torys LLP, pour le compte de la SFM, et par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des preneurs fermes. En date des présentes, les associés et les avocats salariés de Torys LLP et de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., respectivement, en tant que groupe, sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres de la SFM ou de personnes liées à la SFM ou de membres du même groupe qu'elle.

AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres des actions privilégiées de série 19 et des actions privilégiées de série 20 sera Société de fiducie CST à son bureau principal de Toronto.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces et territoires, cette législation permet également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fautive ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 26 novembre 2014

À notre connaissance, le prospectus préalable de base, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

SCOTIA CAPITAUX INC.

Par : (signé) David Garg

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

Par : (signé) Shannan M. Levere

RBC DOMINION VALEURS
MOBILIÈRES INC.

Par : (signé) John Bylaard

BMO NESBITT BURNS INC.

Par : (signé) Bradley J. Hardie

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

Par : (signé) Jonathan Broer

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE
INC.

Par : (signé) Maude Leblond

VALEURS MOBILIÈRES
DESJARDINS INC.

Par : (signé) A. Thomas Little

CORPORATION CANACCORD
GENUITY

Par : (signé) Alan Polak

VALEURS MOBILIÈRES HSBC
(CANADA) INC.

Par : (signé) Jeffrey Allsop

PLACEMENTS MANUVIE
INCORPORÉE

Par : (signé) David MacLeod

VALEURS MOBILIÈRES BANQUE
LAURENTIENNE INC.

Par : (signé) Michel Richard